

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 7-Mars 1950.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Retrait d'une proposition de loi.
5. — Renvois pour avis.
6. — Nomination de membres de commissions.
7. — Commission supérieure pour la codification des textes législatifs. — Nomination d'un membre.
8. — Questions orales.
  - Travail et sécurité sociale:*  
Question de M. Biatarana. — MM. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); Biatarana.
  - Fonction publique et réforme administrative:*  
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
  - Travaux publics, transports et tourisme:*  
Question de M. Léger. — MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), Léger.
9. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
10. — Enseignement des langues et dialectes locaux. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
  - Discussion générale: MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Southon, Pinvidic, Frédéric Cayrou, Charles Morel, Abel-Durand, Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; Héline, Jézéquel, Biatarana, Patient.
  - Passage à la discussion des articles.
  - Contre-projet de M. Pinvidic. — MM. le président de la commission, le ministre, Pinvidic. — Renvoi à la commission.
  - Renvoi de la suite de la discussion.
11. — Passation d'un bail à la ville de Châteauroux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
  - Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur.
  - Passage à la discussion de l'article unique.
  - Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
12. — Affichage des déclarations des présidents du conseil désignés. — Adoption d'une proposition de résolution.
13. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de loi.
14. — Dépôt d'un rapport.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le compte rendu analytique sommaire est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

## CONGES

**M. le président.** MM. Armengaud, Totolchibe et Louis Ignacio-Pinto demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale.

— 4 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lassalle-Séré déclare retirer la proposition de loi, relative aux publications en langue tahitienne et marquisienne dans les établissements français d'Océanie (n° 29, année 1950) qu'il avait déposée au cours de la séance du 21 janvier 1950.

Conformément à l'article 21 du règlement, acte est donné de ce retrait, qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 5 —

**RENOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947 (n<sup>o</sup> 75, année 1950) dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond;

2<sup>o</sup> La proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence (n<sup>o</sup> 103, année 1950) dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

**NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

MM Durand-Réville et Colonna, membres de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions;

M. Pascaud, membre de la commission de l'agriculture;

M. Giacomoni, membre de la commission de la défense nationale;

Et M. Lassalle-Séré, membre de la commission de la marine et des pêches.

— 7 —

**COMMISSION SUPERIEURE POUR LA CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS****Nomination d'un membre.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en remplacement de M. de la Gontrie, démissionnaire.

Il a été donné connaissance au Conseil de la République de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de l'intérieur a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lodeon membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 8 —

**QUESTIONS ORALES**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

**LIBERTÉ DU CHOIX DES STATIONS THERMALES**

**M. le président.** M. Jean Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue aux malades bénéficiant de la sécurité sociale la liberté du choix de la station thermique ou de cure correspondant à l'affection à soigner.

Et proteste contre toute réglementation qui imposerait au malade de se soigner dans la station la plus proche de son domicile, car une telle exigence de l'administration de la sécurité sociale serait incompatible avec la liberté du malade et la liberté de prescription du corps médical et aurait, en outre, pour conséquence de ruiner arbitrairement les stations thermales et de cure des régions de France les moins centrales, celles des Pyrénées notamment (n<sup>o</sup> 113).

La parole est à M. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

**M. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Les prestations servies par les caisses de sécurité sociale en cas de cure thermique comprennent notamment, en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947, le remboursement des frais de transport sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en troisième classe, à l'aller et au retour, pour le trajet compris entre la gare la plus proche du domicile de l'assuré et la gare la plus proche de la station thermique.

En raison des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, les caisses de sécurité sociale sont donc fondées à limiter leur participation aux frais de cure thermique, au montant des frais afférents à la station la plus proche parmi celles correspondant aux indications thérapeutiques nécessitées par l'état du malade.

Cependant, s'inspirant de ces dispositions, la caisse peut accepter la prise en charge pour une station thermique qui n'est pas la plus proche du domicile du malade, parmi celles correspondant aux indications thérapeutiques, si, dans cette station, certaines dépenses, telles qu'honoraires médicaux, forfait d'établissement thermal ou frais d'hébergement, se révèlent moins importantes.

Il s'agit de cas d'espèce qu'il appartient à la caisse d'apprécier car il serait abusif que cet organisme prit à sa charge une dépense supplémentaire qui ne serait pas médicalement nécessaire.

La décision de la caisse n'interviendra d'ailleurs que compte tenu de l'avis du contrôle médical effectué soit par le médecin conseil, soit, dans les cas plus délicats, par le centre de triage des cures thermales qui fonctionne dans chaque ville au siège d'une faculté de médecine ou d'une école de plein exercice.

Il y a lieu de noter, au surplus, que la décision de la caisse, fondée sur des avis médicaux, est susceptible d'un recours contentieux dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mai 1946 relatif au contentieux médical, c'est-à-dire à un arbitrage par un médecin expert.

Il a d'ailleurs été recommandé aux caisses de proposer, comme médecin expert, dans de telles circonstances, le professeur d'hydrologie à la faculté de médecine de la région.

Il semble donc que toutes garanties aient été données, en ce qui concerne les cures thermales, à l'assuré qui conserve, par ailleurs, la faculté d'effectuer la cure dans une autre station.

Toutefois, dans cette hypothèse, le montant du remboursement qui sera accordé sera calculé d'après les frais correspondant à la cure dans la station la plus proche ou la plus économique.

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre diligence à répondre à la question que j'avais posée.

En ce qui concerne le fond, je vous remercie aussi, parce qu'il me semble que, d'après les explications que vous venez de fournir, les services de la sécurité sociale seront amenés à laisser au corps médical une pleine liberté dans la prescription de la station thermique ou de cure. S'il devait en être autrement, nous saurions à nouveau protester.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que certaines stations et certains médecins ont éprouvé quelque émotion devant certaines décisions des directions régionales de la sécurité sociale tendant à limiter, par le moyen de la réglementation et des décisions de procédures administratives, la liberté de choix du malade comme celle du praticien.

J'espère que la réponse que vous avez bien voulu donner à ma question permettra de rejoindre et, dans la plupart des cas, maintenir la pratique ancienne qui laissait une très grande liberté aux malades et aux médecins. (Applaudissements.)

## AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la question orale posée par M. Michel Debré à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, mais notre collègue demande que sa question soit reportée à la séance du mardi 21 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

## IMMOBILISATION D'UN CARGO APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**M. le président.** M. Marcel Léger signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le cargo *Caronte*, faisant partie de la flotte appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, est immobilisé dans le port du Havre depuis septembre 1948, et demande à connaître les raisons de cette longue immobilisation et quelles en sont, à ce jour, les incidences financières (n° 115).

La parole est à M. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat.

**M. Raymond-Laurent, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).** Messieurs, des renseignements donnés par la Société nationale des chemins de fer français, il résulte que le cargo *Caronte*, arrivé en France en août 1948, a eu, au mouillage, dès son arrivée, une avarie fortuite de chaudière.

La Société nationale des chemins de fer français a alors consulté, pour le remplacement de cette chaudière, les chantiers français qui pour la plupart se sont refusés. Un seul a fait des propositions, mais il demandait un délai de dix-sept à vingt mois et 30 millions de francs.

La Société nationale des chemins de fer français s'est alors adressée à la maison américaine qui avait construit la chaudière et qui se disait à même de la fournir dans un délai de six à sept mois, pour une somme de 35.000 dollars, soit 10 millions de francs environ.

La commande n'a pu être faite que le 10 janvier 1949, par suite des délais nécessaires pour obtenir la licence d'importation. D'autre part, la livraison de la chaudière a été retardée par les formalités bancaires, le constructeur n'ayant voulu mettre les travaux en chantier que lorsque la lettre de crédit, sur les termes de laquelle il s'est montré très pointilleux, a été déposée en Amérique.

La chaudière a été dédouanée fin décembre 1949 et le montage a commencé aussitôt. Il vient d'être achevé et le navire est en cours d'essais. Il doit reprendre son service le 17 mars, soit dans dix jours. Les conséquences financières de cette immobilisation peuvent être évaluées à 18 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Léger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre des travaux publics, dont vous êtes le porte-parole, vient d'être atteint dans ses affections les plus chères. Je partage pleinement sa douleur et je comprends parfaitement qu'il ne lui soit pas possible de répondre lui-même aujourd'hui à la question que je lui avais posée.

Je le regrette toutefois et le regrette d'autant plus qu'ayant, par suite d'un « accident technique », pour employer cette expression qui fait partie du langage parfois métaphorique de M. le président du conseil (*Sourires*), le privilège de cumuler ses fonctions avec celle de sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, nul plus que lui ne me paraissait qualifié pour répondre à une question qui intéresse à la fois la marine et les transports.

Elle intéresse la marine, car, non seulement le *Caronte*, qui a Rouen comme port d'attache, fait partie, ainsi que je l'ai souligné, et comme vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de l'importante flotte de la Société nationale des chemins de fer français, mais encore il se trouve qu'en raison même de la qualité du transporteur elle intéresse également les transports.

Il y a quelques mois, notre éminent collègue M. le sénateur Pellenc, soulignant, à cette tribune, les activités nombreuses et variées, parfois même assez inattendues, de la Société nationale des chemins de fer français, signalait que cette entreprise tentaculaire était l'un des plus puissants armateurs français. Elle est effectivement, vous le savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, le troisième armateur de France, l'importance en tonnage de sa flotte la classant au troisième rang, après la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes.

Or, qu'il s'agisse de la Société nationale des chemins de fer français transporteur ou de la Société nationale des chemins de

fer français armateur, les méthodes de gestion sont les mêmes et je n'en veux pour exemple que cette affaire même du *Caronte* sur laquelle je me suis permis d'attirer l'attention de M. le ministre des travaux publics.

Comme vous l'avez reconnu tout à l'heure, acheté en Amérique, pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, par une de ces commissions d'achat dont tout le mal qu'on a dit d'elles n'est parfois, semble-t-il, malheureusement pas dénué de fondement, ce cargo, ainsi que vous l'avez précisé, fit un premier et unique transport de charbon jusqu'à Calais où il tomba en avarie de chaudière. Les techniciens ayant constaté que cette chaudière était absolument hors d'usage, le *Caronte* fut alors remorqué jusqu'au port du Havre où, depuis septembre 1948, il attendait, jusqu'à ces jours derniers, la livraison d'une chaudière de remplacement commandée outre-Atlantique.

Ainsi donc, depuis dix-huit mois, pour une chaudière, un navire est immobilisé dans le port du Havre. Sans doute, la Société nationale des chemins de fer français argue-t-elle, pour se défendre, que l'office des changes — cet office des changes dont il y a quelques jours, ici même, notre collègue M. Litaize nous disait, en substance, qu'il ne faisait que freiner ou bloquer l'activité des entreprises françaises — aurait, en attendant plus de dix mois, pour permettre le déblocage des devises nécessaires, quelque responsabilité lui aussi, dans la longue immobilisation du navire.

En cette affaire, il ne m'appartient pas de faire le partage des responsabilités encourues. Pour moi, un fait est patent: Pendant un an et demi, un navire dont, je le souligne, on venait de faire l'acquisition, s'est trouvé immobilisé par suite d'une avarie dont, malgré ce que vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je persiste à le penser, auraient pu avoir facilement raison les chantiers navals français; pendant un an et demi, le navire, n'ayant pas été désarmé, la Société nationale des chemins de fer français a dû payer la solde de l'équipage et pourvoir aux frais d'entretien normaux du bâtiment; pendant un an et demi enfin, la Société nationale des chemins de fer français a dû supporter la perte résultant de la non-rotation de son navire, soit, si je me base sur l'exemple du *Vénissieux*, environ 20 millions par voyage, le tout se soldant, en définitive, non pas par 18 millions, ainsi que vous venez de nous l'indiquer, mais, si les chiffres avancés sont bien exacts et j'ai tout lieu de supposer qu'ils le sont, par une note à payer par l'Etat d'environ 300 millions.

Quel est l'armateur français, monsieur le secrétaire d'Etat, qui peut se permettre une telle fantaisie? Cette question, c'est à l'armateur qu'est M. le ministre des transports lui-même que j'aurais voulu pouvoir la poser.

En son absence, vous avez, je le sais, intérieurement répondu, et c'est parce que je crois connaître votre réponse intime que je vous dirai, en terminant, mon espoir de voir le Gouvernement dont vous faites partie, s'orienter vers cette politique d'économies, de lutte contre le gaspillage et de répression des abus pour laquelle s'est, à diverses reprises, prononcée notre Assemblée, interprète fidèle en cela des sentiments de ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, sur le point précis faisant l'objet de la question orale posée par l'honorable sénateur, je ne puis que confirmer les renseignements détaillés et complets que je lui ai fournis et répéter que les conséquences financières de l'immobilisation du vapeur *Caronte* ne s'élèvent pas, heureusement, à 300 millions de francs, mais à 18 millions seulement, et je tiens à lui donner l'assurance que ma réponse intime est entièrement conforme à ma réponse officielle.

**M. Léger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Léger.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'assurance que vous venez de me donner. En tout cas, le chiffre de 18 millions que vous venez de m'indiquer, m'apparaît très certainement inférieur à la réalité.

En effet, je vous ai donné tout à l'heure l'exemple d'un navire du même type que le *Caronte*, le *Vénissieux*, dont le rapport par voyage est de l'ordre de 20 millions de francs. Le *Caronte* étant immobilisé dans le port du Havre, si vous voulez bien faire le calcul des voyages qu'il aurait pu accomplir du Havre vers les ports charbonniers, à 20 millions du voyage, vous verrez que nous sommes loin de compte.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Un dernier mot, monsieur le sénateur, pour vous dire que j'ai donné, me semble-t-il, des explications suffisamment claires et précises pour montrer que l'immobilisation fâcheuse, regrettable, à coup sûr, de ce vapeur *Caronte* est absolument indépendante — et c'est là toute la question — de la volonté de la S. N. C. F. et est due aux circonstances que je viens de vous expliquer, qui font qu'aucune maison française n'a voulu se charger de la réparation.

— 9 —

#### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification. (N<sup>o</sup> 513, année 1949, et 116, année 1950.)

Mais M. Totolehibe, qui est souffrant, s'est fait excuser et demande que cette affaire soit renvoyée à une séance ultérieure.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je suis d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la discussion de la proposition de résolution sera inscrite à l'ordre du jour d'une autre séance.

— 10 —

#### ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET DIALECTES LOCAUX

##### Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. (N<sup>o</sup> 748, année 1948, 6 et 139, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Gaston, chef du service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.

Pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

M. Beslais, directeur de l'enseignement du premier degré ;

M. Piobetta, inspecteur général de l'instruction publique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lamousse,** rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise est relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux. Elle a pour but d'introduire l'étude de ces langues et de ces dialectes dans les trois degrés de notre enseignement. Elle nous arrive de l'Assemblée nationale précédée de l'auréole que constituent une adoption presque unanime et un vote sans débat.

Dirai-je que cette unanimité a été pour nous un sujet d'étonnement ? Il nous a semblé que sur une matière aussi grave, et qui risque d'entraîner tant de conséquences importantes, l'unanimité ne pouvait être acquise qu'aux dépens du sérieux et par une espèce d'abandon à une superficielle facilité. S'il est, en effet, une institution qui ne doit être touchée qu'en tremblant, c'est bien notre université qui, depuis mille ans, fait la civilisation française, c'est bien notre école qui, depuis trois quarts de siècle, fait la République.

Il nous a semblé que ce tremblement sacré, cet esprit de respect était absent du texte qu'on nous a transmis et que celui-ci avait été établi et adopté un peu vite. Il est vrai, peut-être, que par là c'était un hommage qu'on voulait nous rendre. Ce n'est pas pour rien qu'on a donné à notre assemblée le beau titre de « chambre de réflexion ».

S'il est un sujet où nous pouvons mériter ce titre, c'est bien celui-ci.

Nous devons rendre hommage à ceux qui furent à l'origine de cette proposition de loi. Dissipons de prime abord un malentendu, une équivoque possible. Les uns et les autres, nous en

sommes convaincus, n'ont ni arrière-pensée politique, ni arrière-pensée d'autonomisme. Seuls des soucis légitimes et parfaitement estimables les animent et les conduisent.

Le premier de ces soucis est celui de conserver à la civilisation française une de ses expressions les plus authentiques en même temps que l'une de ses plus précieuses richesses. Parmi nos langues locales, deux au moins ont un passé prestigieux. C'est dans le berceau de la langue bretonne que s'est formé le cycle étonnant des romans de la Table Ronde, qui ont marqué de leur influence tout notre moyen-âge et porté jusqu'à nous, dans une atmosphère étrangement poétique, le problème éternel de l'âme humaine aux prises avec son destin. C'est la langue provençale, colorée comme les rives de la Méditerranée, modulée dans ce silence musical qu'aimait écouter Jaurès, qui a permis l'épanouissement d'un génie égal aux plus grands, celui de Frédéric Mistral. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

C'est cette pure richesse que les défenseurs des langues locales veulent préserver à la fois des atteintes du temps et des empiètements d'un centralisme excessif. Ils ont raison de le faire.

J'ajoute que nous assistons depuis quelques années à une sorte de détente à l'égard de la tendance centralisatrice de la Convention et du Premier Empire, qui ignorait délibérément les particularités locales pour ne voir que le citoyen, partout et toujours le même. On aboutit ainsi à une société où tous les individus seraient pareils et interchangeable comme les bouteilles d'un rayon ou les pièces d'une mécanique. On a raison d'opposer à cette conception par trop militaire de la cité, une vision plus douce et plus nuancée où chaque province gardera son âme propre et où l'union se dégagera comme l'unité se dégage d'un tableau par l'harmonie des formes et des couleurs.

Nous comprenons donc pleinement, croyez-le bien, la force et la séduction des arguments qui sont mis en avant pour la défense des langues locales. Et, par avance, j'ai le devoir de vous mettre en garde contre un enchanteur que vous allez entendre dans quelques instants, puisqu'aussi bien j'ai été moi-même, il y a quelques jours, à la commission de l'éducation nationale, la victime de ses maléfices.

Lorsque je me rappelle avec quelle élévation de pensée, quelle ferveur, et quelle poésie M. Cayrou défendait cette langue occitane dont il est, certes, le chevalier sans reproche, je me sens presque pris de remords à ne pas le suivre, je deviens presque infidèle à la mission qui m'a été confiée.

Mais il faut prendre parti. Le cœur ici serait un mauvais guide. Nous ne le suivrions pas. Nous ne suivrions que la raison.

S'il ne s'agissait que de l'enseignement supérieur, nous accorderions tout notre appui au texte qui nous est proposé. C'est, en effet, un spectacle affligeant de constater qu'une œuvre comme *Mireille* est régulièrement étudiée dans les universités allemandes alors qu'elle est à peu près ignorée en France. De même, il est désolant de constater un enseignement très poussé du celtique dans les universités anglaises alors que, dans ce même domaine, nous n'en sommes à l'université de Rennes qu'aux premiers balbutiements.

Nous avons donc le devoir d'enrichir les embryons d'instituts d'études des langues locales qui existent déjà à Aix, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Montpellier, et d'en organiser éventuellement de nouveaux, par exemple, à Paris, à Poitiers et à Clermont-Ferrand.

Les études qui seront faites dans ces différents instituts seront nécessairement sanctionnées par des diplômes : certificats de licences, diplômes d'études supérieures et thèses de doctorat, étant entendu que ces nouveaux diplômes n'ouvrent pas le droit d'enseigner à leurs titulaires.

Cette organisation n'ira point d'ailleurs sans difficultés. Il est toujours très facile de décréter, il est beaucoup plus difficile d'exécuter.

Lorsque nous en serons à l'exécution, je crains bien que nous n'éprouvions quelques mécomptes et que, lorsqu'on en sera à l'application de la proposition de loi, on n'ait pas à nous offrir ce qui a été voté et ce qui semble être directement accessible.

Jusqu'ici, nous n'avons pas fait de réserves; nous allons en faire en abordant le domaine de l'enseignement secondaire.

Remarquons d'abord que nous ne nous trouvons pas en face du vide absolu. Une circulaire de la direction du second degré autorise, en effet, les établissements qui en font la demande à étudier le provençal et le breton. Cette étude, toutefois, prend place dans les heures d'activités dirigées, le samedi après-midi.

La loi qui vous est soumise nous entraînerait beaucoup plus loin, puisqu'elle prévoit l'introduction d'une épreuve facultative au baccalauréat.

A la commission de l'éducation nationale, nous avions à peu près tous — j'excepte M. Cayrou qui a tenu à maintenir l'originalité du poète — le sentiment qu'une telle mesure, si elle devait être appliquée, serait néfaste. Néanmoins, nous avons tenu à nous entourer de toutes les garanties supplémentaires. Et pour la compétence comme pour l'impartialité, nous n'avions pas de meilleure caution en la matière que celle de la plus haute instance de notre enseignement: le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Celui-ci a eu à connaître de ce problème dans sa session des 5 et 6 décembre et il se prononce nettement contre l'introduction de cette nouvelle épreuve au baccalauréat. Il n'est pas concevable, en effet, comme l'a souligné M. le recteur Sarrailh, qu'une telle épreuve puisse exister sans que soit organisé un minimum d'enseignement. Et voici les langues locales qui, débordant les limites des activités dirigées, feraient leur apparition dans les programmes mêmes!

Par ailleurs, comment cette épreuve serait-elle choisie? Quel dialecte serait retenu par exemple parmi les 70 que comprend la langue bretonne? C'est ainsi que M. le doyen Musset, de l'université de Caen, déclare qu'il lui serait impossible de donner un texte de breton ou de basque si on le lui demandait.

Enfin, quelle forme prendrait une telle épreuve? On n'en voit pas d'autre que celle d'une conversation. Et, par la force des choses, celle-ci ou bien prendrait le caractère insolite d'un enseignement supérieur au petit pied, et dans ce cas elle serait sans valeur réelle au niveau du baccalauréat, ou bien elle se réduirait à une conversation d'ordre élémentaire, et dans ce cas elle abaisserait le niveau de l'examen et servirait surtout à avantager des candidats médiocres que le hasard aurait fait naître dans une région où l'on parle un dialecte.

Ainsi, l'introduction d'une épreuve même facultative de langue locale dans le cadre du baccalauréat n'est pas possible. Et fût-elle possible, elle ne serait pas souhaitable, car elle aurait inévitablement pour effet soit de déséquilibrer l'examen, soit d'abaisser un niveau que nous jugeons déjà insuffisant.

Il existe, en effet, un problème du baccalauréat mais ce n'est pas là qu'il réside. Il y a une faille ou il y a une lacune. Elle consiste en ceci, c'est que bon nombre de candidats actuels au baccalauréat ne savent plus le latin, ne savent plus l'anglais ou l'allemand et sont, la plupart du temps, incapables d'écrire une page de français clair et correct.

Voilà le problème du baccalauréat, et demain ou après-demain, quand nous examinerons la réforme de l'enseignement sur le fond, c'est sur ce projet qu'il faudra porter nos efforts. Le reste, voyez-vous, est d'importance secondaire.

Je n'ai pas besoin de dire que tous les arguments mis en avant contre l'introduction des dialectes dans l'enseignement du second degré sont *a fortiori* valables pour le premier degré. Ici, si vous le voulez bien, j'apporterai le résultat d'une expérience personnelle. Dans ma circonscription d'inspecteur primaire — qui était une circonscription rurale, vers ces collines du Limousin, dont nous parlait M. Cayrou il y a quelques jours — j'avais trois cents classes. Toutes les fois que je demandais leur avis aux instituteurs ou aux institutrices sur ce problème des dialectes, ils étaient unanimes à déclarer qu'ils considéreraient leur existence comme un véritable fléau. En effet, les enfants des hameaux sont obligés, de ce fait, d'apprendre le français comme une langue nouvelle et ils sont lourdement handicapés par rapport à ceux qui ont été élevés dans une famille où déjà l'on parlait le français.

Mais, là encore, nous avons voulu nous entourer des plus larges garanties. J'ai donc demandé à l'homme qui dirige avec une rare conscience le syndicat national des instituteurs et institutrices, à mon ami Henri Aigueperse, quel était son avis sur cet important problème. Il a été formel: « Nous sommes absolument opposés, m'a-t-il déclaré, à l'introduction des langues locales dans notre enseignement, et sous quelque forme que ce soit ».

A ceux qui nous disent que la référence à un dialecte local peut être utile pour éclairer l'enseignement du français, je répondrai: « Cette pratique est déjà courante. Les maîtres n'ont pas attendu, heureusement, que quelques parlementaires découvrent l'Amérique pour faire leur métier avec intelligence. Je ne citerai, pour exemple, que celui des substantifs terminés par *é* ou *ée* et qu'on distingue avec facilité par référence aux terminaisons *a* et *ade* de la langue d'oc. Il existe beaucoup d'autres exemples où cette référence à un dialecte local est fructueuse.

De même, il n'est point de fêtes scolaires où ne figurent les chants de folklore, les danses régionales, les saynètes en langue locale. Là encore les augures ont été devancés. Ils peuvent faire confiance aux maîtres: ceux-ci n'abandonneront rien, ne sacrifieront rien de ce qui fait l'originalité et l'âme de leur région.

Mais on veut aller plus loin. On veut introduire dans les programmes l'enseignement des langues locales. Et, à cette porte, nous sommes obligés de dire un non catégorique.

Je sais bien que cette demande n'est pas explicite dans le texte actuellement soumis. On nous dit: « Entr'ouvrez seulement la porte un tout petit peu ». Mais nous savons bien où conduit cette méthode et, au fond, nous savons bien où l'on veut nous entraîner. Quand nous l'aurons entr'ouverte un tout petit peu, on demandera de l'ouvrir un peu plus, on profitera d'une situation acquise pour pousser plus loin et davantage encore jusqu'au moment où l'on aura tout emporté.

Ce ne sont pas, croyez-le, des craintes chimériques que j'exprime, ce ne sont pas des craintes hypothétiques. La menace est très réelle, et je vous en donnerai une preuve, qui est une citation empruntée à une lettre adressée il y a quelques jours à mon collègue et ami M. de Bardonnèche, par un comité de défense d'une langue locale.

Je vous lis le passage intéressant: « Cette loi... » — est-il dit dans cette lettre — « ... constitue un dernier minimum. Mais nous sommes momentanément obligés de l'admettre ».

« Momentanément », c'est-à-dire que, même si cette loi était votée sous la forme où elle vous est présentée, on ne se tiendra pas pour satisfait. On mettra en avant, dès le lendemain de sa promulgation, de nouvelles revendications, et qui iront beaucoup plus loin que les limites que vous aurez voulu fixer.

Vous rappellerai-je aussi ce passage d'une proposition de loi qui vous fut présentée il y a deux ans je crois, et de laquelle je détache cette phrase: « Une autre politique était possible et bien meilleure comme rendement: donner à l'enfant l'instruction élémentaire dans sa langue maternelle et, grâce à cette instruction, lui apprendre le français... ». Sur ce point, je vous demande une permission, c'est de ne pas dire ce que je pense d'une telle idée.

Pour le premier degré, comme pour le second, nous nous heurterions à une impossibilité de fait contre laquelle ne vaud aucun décret et là le danger serait encore plus grave.

Il y a en effet un mal dont souffre actuellement notre enseignement primaire, c'est l'encyclopédie. Les programmes ont été surchargés sans raison. On exige d'un élève de onze ou douze ans qu'il connaisse toutes sortes de notions mathématiques ou scientifiques. On lui demande des lumières sur la composition chimique de tous les corps, sur les différents microbes, etc... Demain, on lui demandera sans doute de nous donner des lumières sur les nouvelles théories de la composition de l'univers, sur la théorie d'Einstein.

Le résultat de ces ambitions démesurées, c'est que les disciplines de base sont sacrifiées.

Voilà le vrai problème de notre enseignement primaire. C'est que l'élève du cours moyen, le candidat à la sixième, n'est plus capable aujourd'hui de faire une division correcte, ne connaît plus ses règles de grammaire et ne sait plus l'orthographe.

Problème très important; il y a là une lacune grave qui se répercute sur le second degré et qui, dans une large mesure, explique la lacune dont je parlais tout à l'heure à propos du baccalauréat. Les deux lacunes sont, en effet, symétriques et s'expliquent toutes deux par les mêmes causes. On a eu trop d'ambition, on a voulu faire trop de choses. En réalité on n'a fait que surcharger les programmes et les rendre prisonniers de leur propre richesse. On est condamné à un sacrifice qui laisse de côté les disciplines essentielles, qui sont les disciplines de formation, non seulement de la culture utilitaire, mais encore de la culture tout court. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, si nous ouvrons nos écoles primaires à l'enseignement des dialectes, ce sont d'abord d'autres enseignements et d'autres dialectes qui vont, eux aussi, demander droit de cité; c'est le particularisme, c'est l'émiettement de la langue française auquel nous allons assister et c'est, d'un autre côté, la politique que nous introduisons à l'école.

En effet, si nous introduisons à l'école l'enseignement du breton, l'enseignement du provençal, demain quel patois ne va pas lui aussi demander droit de cité? (*Protestations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. Pellenc.** Le provençal est admis dans les transmissions internationales. Vous pouvez rédiger un télégramme en provençal, on l'acceptera.

**M. le rapporteur.** Il me semble que j'ai rendu justice au provençal et au breton avec autant de bonne foi et aussi profondément qu'il est souhaitable. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis et je répète que, si l'on donne droit de cité à ces langues locales, demain d'autres, à leur tour, demanderont droit de cité. Ce seront des dialectes qui ne méritent pas le nom de langues et ce seront également, dans les territoires d'outre-mer, des dialectes africains, guyanais et tahitiens.

Mon excellent collègue et ami, M. Patient, m'a communiqué il y a quelques jours, un glossaire du dialecte guyanais. C'est une espèce de sabir. Eh bien! demain, si vous introduisez les dialectes dans notre enseignement primaire, c'est ce sabir, à son tour, qui demandera droit de cité dans notre enseignement. Il s'agit de savoir si l'on veut cela ou si l'on ne le veut pas et, sur ce point, courageusement, il faut prendre parti.

Enfin, comme je le disais tout à l'heure, c'est aussi la politique que vous introduisez dans l'école, et je me permets de citer ici un passage d'une déclaration de mon vénéré maître, le recteur Hubert de l'Académie de Strasbourg, au conseil supérieur de l'éducation nationale. Le recteur Hubert s'exprimait ainsi: « Le jour où nous aurons introduit les langues dialectales au niveau du baccalauréat, le problème sera repris au niveau de l'enseignement primaire, et ce qu'on nous demandera alors, ce sera l'introduction de l'allemand dans les épreuves du certificat d'études. »

**M. Héline.** Voilà le danger.

**M. le rapporteur.** Ce danger-là n'est pas un danger illusoire, puisqu'aussi bien il a été précisé et confirmé, à la commission de l'éducation nationale, par notre éminent collègue M. Bourgeois. Il nous l'a expliqué avec une noblesse de termes et avec un sentiment de patriotisme auxquels nous avons été unanimes à rendre hommage et auxquels, une fois de plus, je suis heureux de rendre hommage ici. (*Applaudissements.*)

Il est évident qu'on nous dira que ce danger, au fond, n'existe pas, que ce danger politique n'existe à aucun degré puisque, parmi les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise, on trouve les tendances et tous les partis fraternellement réunis. Je vous avoue que nous n'avons pas été satisfaits par ce fraternel mélange, et que nous avons vu là, pour reprendre une expression de notre vieux maître Alain, ce qu'il appelait « l'église du diable », et qui est toujours pour nous « l'église du diable ».

J'en ai maintenant terminé. Je m'excuse d'avoir abusé aussi longtemps de votre attention. Je ne l'ai fait que parce que je pensais que le sujet était grave et qu'il engageait tout l'avenir de notre enseignement ainsi que l'avenir de notre pays.

Pour l'enseignement supérieur, nous sommes d'accord; enrichissons ce qui existe déjà, créons des chaires et des instituts d'études des langues locales et dialectales là où il n'en existe pas. Par contre, pour les premier et second degrés, votre commission, à l'unanimité moins une voix, vous demande de vous en tenir à ce qu'on a fait déjà sans aucune exclusive contre quelque langue que ce soit et dans l'esprit de la plus large compréhension.

Je crois que si nous agissions autrement, si nous cédions à ce que je ne sais quelle séduction sentimentale, qui est certes estimable mais qui n'est pas raisonnable, nous servirions mal la langue française. Toutes les fois qu'on lutte contre les empiètements qui la menacent on lutte pour la France. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pour cela qu'en notre âme et conscience nous avons l'impression que, si nous agissions autrement, nous serions de mauvais serviteurs de la France.

En conclusion, votre commission, à l'unanimité moins une voix, vous propose d'accepter la proposition de loi telle qu'elle l'a modifiée. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Southon.

**M. Southon.** Mesdames et messieurs, mon intervention dans ce débat sera extrêmement brève, puisqu'aussi bien le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, est tout à fait d'accord avec les conclusions du rapport que M. Lamousse vient de vous soumettre au nom de la commission de l'éducation nationale. Je présenterai donc seulement quelques courtes observations.

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, je vous indique tout de suite que nous n'avons aucune hostilité à l'égard des langues et dialectes locaux. Nous ne nions pas du tout les mérites et le caractère poétique de la langue d'oc, si brillamment défendue l'autre jour, à la commission de l'éducation nationale, par notre collègue M. Cayrou. Nous savons que la langue celte, comme le rappelait tout à l'heure M. Lamousse, a toute une littérature, et que la langue provençale a été magnifiée par le génie de Mistral.

Nous souhaitons pour notre part que les sociétés populaires et les sociétés savantes s'intéressent de plus en plus au folklore et aux dialectes de nos différentes régions françaises. La France républicaine est une et indivisible, certes; mais nous n'avons jamais rêvé de je ne sais quelle unité totalitaire qui écraserait toutes les traditions locales et qui abolirait toutes les différentes manières de penser et de sentir.

En vérité, le problème n'est pas là, car il s'agit dans la proposition de loi qui nous est soumise de l'introduction des langues et dialectes locaux dans les différents degrés de l'enseignement public. Après M. le rapporteur, je m'étonne qu'un tel texte ait pu être voté sans débat par l'Assemblée nationale, étant donné son extrême importance.

Nous nous rallions quant à nous à l'argumentation développée il y a un instant à cette tribune par M. Lamousse. Si nous ne sommes pas hostiles à l'introduction de l'enseignement des langues locales dans l'enseignement supérieur, par contre nous nous opposons résolument à cette introduction dans les enseignements du premier et du second degré. Pourquoi? Tout simplement pour les raisons qui ont été tout à l'heure énumérées par notre rapporteur, notamment parce que les programmes, à l'école primaire comme au lycée, sont déjà trop chargés. Ensuite nous disons que ce n'est pas le breton qu'il faut enseigner aux écoliers du Finistère, mais d'abord le français. Nous sommes hostiles à l'introduction des dialectes locaux dans les enseignements des premier et second degrés, parce que, sans soupçonner de séparatisme ou d'autonomisme les auteurs de la proposition de loi, nous pensons que cet enseignement des langues locales, qu'on vous demandera demain d'amplifier ainsi que le signalait tout à l'heure M. Lamousse, pourrait être, en définitive, dangereux pour l'unité nationale elle-même. Nous estimons que le rôle essentiel de nos écoles primaires, de nos collèges et de nos lycées est d'enseigner le français et la littérature française, facteurs de l'unité nationale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de notre hostilité à un grand nombre d'articles de la proposition de loi qui nous est soumise. En résumé, si nous acceptons l'enseignement des langues locales dans nos universités, nous sommes opposés à tous les articles qui prévoient, sous une forme plus ou moins directe, cet enseignement dans nos classes du premier et du second degré.

Enfin, je le répète, nous sommes tout à fait d'accord avec les conclusions de M. Lamousse et, en adoptant cette position, nous avons conscience de bien servir, tout à la fois, les intérêts de nos provinces françaises et les intérêts légitimes de notre enseignement public et de l'unité nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pinvidic.

**M. Pinvidic.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai la lourde charge de remplacer aujourd'hui mon distingué collègue, le docteur Vourc'h, qui n'a pu se trouver ici cet après-midi; la charge me paraît lourde, bien que je connaisse assez la question.

Etant moi-même bretonnant, étant moi-même parlementaire du Finistère et président du conseil général d'un département où le breton est à l'honneur, je me dois aujourd'hui de défendre une langue qui m'est chère.

Les sénateurs des trois départements bretonnants que je représente à la tribune sont d'accord avec M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale pour dire que la question qui nous est présentée aujourd'hui est grave. Il ne s'agit pas là de politique: tous les parlementaires bretons, à quelque parti qu'ils appartiennent, sont de mon avis.

Le problème que nous traitons est celui de la défense de la langue. D'autres collègues plus distingués défendront leur langue régionale; je viens ici pour traiter de la mienne. Nous laisserons en dehors du débat les problèmes culturels qui se posent dans les provinces recouvrées; la question n'est pas là. La proposition de loi votée, sans débat, par l'Assemblée nationale ne s'applique pas à ces provinces; cela n'était ni dans l'esprit de ses promoteurs, ni dans celui du Gouvernement, tel qu'il s'est révélé au cours des contacts fréquents que les parlementaires qui se sont occupés de la question ont eus avec M. le ministre de l'éducation nationale.

Je suis surpris que l'unanimité de l'Assemblée nationale soit pour M. Lamousse un sujet d'étonnement. L'unanimité, dites-vous, monsieur Lamousse, n'a été acquise qu'aux dépens du sérieux par une espèce d'abandon et par une superficielle facilité.

Vous avez été professeur. Deux et deux font combien? C'est une question que vous pouvez poser à vos élèves. Ils répondront à l'unanimité que le total fait quatre. Il a suffi que la réponse fût unanime pour que vous disiez qu'elle vous paraissait bizarre. (*Sourires.*)

Je trouve que votre argument vaut peu et, lorsque vous déclarez que l'Assemblée nationale dans son unanimité n'a pas mis beaucoup de sérieux, j'aime autant vous dire que c'est précisément de ces affaires sérieuses que l'on doit traiter sans débat, car, avant de les soumettre à l'appréciation d'une assem-

blée, elles ont déjà été triturées, malaxées, mises au point. C'est la raison pour laquelle, on vous les présente quelquefois comme des chefs-d'œuvre!... ou presque.

Je n'ai pas la prétention de vous dire que la proposition de loi qui est soumise à votre examen est un chef-d'œuvre; j'entends simplement déclarer qu'elle répond aux revendications de notre population bretonne.

M. le ministre, d'ailleurs, partage en tout point notre manière de voir. Il n'est pas de l'avis des services centraux de l'éducation nationale qui, depuis un certain nombre d'années, ont fait une obstruction assez sérieuse à toutes nos demandes.

Depuis 70 ans, la question de la langue bretonne a été souvent mise en discussion. En 1870, un grand oncle du général de Gaulle, Charles de Gaulle comme lui, avait avec quelques amis présenté une pétition, qui a dormi dans les cartons. Elle doit y être encore sans doute. Depuis, divers parlementaires, de l'extrême gauche jusqu'à l'extrême droite, se sont fait l'écho des demandes de nos populations. Ou bien il y eut des refus, quelquefois polis, ou bien il n'y eut pas de réponse, car si l'administration est parfois sourde et aveugle elle est souvent muette.

C'est la chambre de réflexion, dites-vous, monsieur Lamousse, qui se doit de mettre au point la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale. La chambre de réflexion, c'est précisément celle à laquelle on demande, en vingt-quatre heures ou en quarante-huit heures, de régler un différend qui est pendant devant l'autre assemblée depuis des mois!

Vous vous apercevrez dans quelque temps que nous faisons travailler le plus que nous pouvons nos cellules nobles et que nous n'arrivons pas, cependant, à en tirer toute la productivité — le mot est à la mode — que nous pourrions en attendre si l'on voulait bien nous donner plus de temps pour apprécier des questions qui ont besoin de plusieurs mois de réflexion. Ne dites donc pas que c'est votre réflexion de quelque huit jours qui va surpasser la réflexion de ceux qui se sont occupés de cette question pendant des mois à l'autre assemblée; vous commettez une erreur.

Ici, à la commission de l'éducation nationale, vous avez véritablement saccagé — le mot n'est pas trop fort — la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur nous dit: il y a l'Université. C'est entendu, mais justement elle s'oppose depuis je ne sais combien de temps à la défense du breton.

Notre civilisation, dites-vous, est due à l'Université. Je n'en suis pas si sûr, car l'Université date de 1100, je crois, et la civilisation française est bien plus ancienne, puisque, cette civilisation française, c'est aussi, c'est surtout, permettez-moi de vous le dire, la civilisation chrétienne. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Puisque vous avez parlé de politique tout à l'heure, je vous dirai immédiatement que la politique n'a rien à voir ici. Ce sont les instituteurs laïques qui se montrent en ce moment des défenseurs très ardents de la langue bretonne. Venez dans nos régions, et vous verrez que lorsque des réunions se tiennent tout l'éventail politique y est représenté.

Cette proposition de loi a été le résultat d'un travail de collaboration de M. Pierre Hervé, député communiste, et de M. le docteur Voure'h. Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous parler de politique!

La France était, avant la guerre, le seul pays qui refusait l'enseignement à ses langues régionales. Notre Université, cette institution, serait-elle vraiment si fêlée qu'on n'ait pas le droit de la toucher? Pensez-vous vraiment à ce tremblement sacré que je considère, moi, comme un « sacré tremblement »? (*Rires.*)

Croyez-vous que notre civilisation succombe si on touche à l'Université? Mais l'Université a le droit de se transformer; ce qui ne se transforme pas de nos jours n'existe pas, et c'est parce qu'elle a besoin de se renouveler qu'il est indispensable que puissent être étudiées de plus près nos revendications si justifiées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'Université nous a enfin répondu, ainsi que je vous l'ai dit. Dieu seul sait si le conseil général du Finistère a émis plusieurs vœux, les a transmis et les a fait transmettre avant votre arrivée, monsieur le ministre. Je reconnais que vous vous êtes mis de notre côté, et je vous en félicite au nom de tous les Bretons. (*Applaudissements.*)

Mais, avant votre arrivée, nos vœux étaient des vœux pieux; je comprends qu'ils soient pieux, ils venaient de Bretagne. (*Sourires.*)

Mais, tout de même, on pouvait y répondre et, après tout, les services administratifs, si hauts placés soient-ils, devraient

avoir au moins l'élémentaire politesse de répondre, surtout lorsque ces vœux sont émis à l'unanimité.

Non, nous n'avons pas toujours été satisfaits.

**M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.** J'ai répondu, d'accord avec mes services.

**M. Pinvidic.** Il y a la solidarité! Je comprends cela. Elle est plus dans les mots que dans les faits; c'est cela qui me console, mais nous sommes têtus, fort têtus en Bretagne, c'est normal, tous les dictions ne sont pas faux.

**M. Giacomoni.** Oh! il n'y a pas que vous, cher ami!

**M. le président.** Oh si la Corse s'en mêle! (*Sourires.*)

**M. Giacomoni.** Que faites-vous de la Méditerranée, de la Grèce, de l'Égypte, de Rome et de tout le bassin méditerranéen?

Voilà le berceau de la civilisation!

**M. Pinvidic.** Je vous félicite et vous remercie parce que précisément, j'ai dit tout à l'heure à M. Lamousse, qui prétendait que nous devions notre civilisation à l'université, que nous la devons également et surtout à des événements qui se sont passés en Orient, il y a près de 2.000 ans.

**M. Giacomoni.** Le bassin de la Méditerranée est le berceau de la race blanche!

Aujourd'hui, la race blanche est en train de mourir.

**M. le président.** Ne vous fâchez pas, monsieur Giacomoni, puisque vous êtes d'accord avec M. Pinvidic.

**M. Pinvidic.** Il y a plus de 400 municipalités, soit 700.000 habitants, qui ont demandé que la langue bretonne soit défendue. Les conseils généraux, à l'unanimité, de trois départements « bretonnants » l'ont demandé.

On nous oppose des arguments qui n'en sont pas.

Après cette guerre, quand la Bretagne voulut se reposer des coups durs qu'elle donne, qu'elle a donnés et qu'elle a reçus, et toujours pour la France, dont elle est une des plus belles provinces, elle a repris la vieille lutte de sa langue.

Les milieux laïcs et confessionnels, tous les représentants de l'enseignement, se sont fait représenter, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour former un bloc sans fissure. Jamais rien ne le désagrègera.

Vous connaissez tous la proposition de M. Voure'h. Nous n'avons rien à y ajouter, rien à y enlever. L'assemblée de la faculté des lettres de Rennes demandait, en mars 1948, que des cours facultatifs de breton fussent institués dans les lycées, les collèges et les écoles normales de Basse-Bretagne. Elle demandait également l'institution d'une épreuve facultative de breton aux deux parties du baccalauréat.

C'est alors qu'est venu le « tremblement sacré » (*Rires*), et pas seulement en Bretagne. — Il n'y a pas, en effet, les seuls Bretons de Bretagne qui demandent à défendre le breton. Il y a aussi tous ces Bretons qui essaient un peu partout, dans toutes les régions de la France, parce que notre pays est très prolifique, je le reconnais. Nous avons en tête des défenseurs les Bretons de Paris.

Quand on nous dit que nous sommes autonomistes, nous répondons par un sourire. Mon Dieu! si les choses vont comme aujourd'hui, il se peut que, dans un siècle et demi ou deux, la France tout entière soit autonome. (*Rires.*) Non, la question de l'autonomie, qui a été soulevée tout à l'heure à l'occasion de l'intervention de M. Lamousse, ne tient pas. Il ne s'agit pas, chez nous, de séparatisme. La question n'existe pas. C'est une affaire qui a été vite réglée, une maladie comme il en arrive à la plupart des peuples. Le mal s'en va comme il est venu; c'était un « bobo » sans importance.

**M. le rapporteur.** Je ne vous ai jamais accusé d'être un séparatiste. J'emploie une terminologie qui n'est pas la mienne, vous m'en excuserez?

**M. Pinvidic.** Pas davantage, un autonomiste, j'aime autant vous le dire. Il y a chez nous, pour celui qui vient visiter la Bretagne, des motifs à s'étonner.

Quand on visite la Bretagne et qu'on écoute cette langue rude qui est difficile à certains gosiers sensibles, il suffit de s'adresser à n'importe quel breton et immédiatement la glace disparaît, le froid s'en va. On reconnaît tout de suite que cet interlocuteur est un de vos compatriotes. Si vous faites le tour de la bourgade vous verrez peut-être la vieille église et son clocher à jour, mais vous verrez aussi une grande

Pierre où sont gravés beaucoup de noms d'hommes qui sont morts pour la France. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs au centre.)

La langue bretonne nous est vraiment chère. Nous tenons à la conserver. Or, une langue qu'on n'enseigne pas, est une langue qui meurt. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'enseignement du breton soit protégé et encouragé, non seulement dans les facultés, mais encore dans les collèges, dans les écoles primaires, parce qu'il est indispensable, à mon avis, si vous voulez qu'on étudie le breton dans les facultés, qu'on l'enseigne dès l'enfance, qu'on le perfectionne ensuite dans les collèges, pour finalement permettre dans les facultés à quelques sujets d'élite de se distinguer dans une langue qui est peut-être difficile mais dont l'étude est fort intéressante.

**M. le rapporteur.** Permettez-moi de vous poser une question ?

Est-il exact, comme l'a déclaré M. le doyen Musset, qu'il y ait en Bretagne, entre 70 et 80 dialectes ? Aussi lorsque vous parlez de la langue bretonne, j'ai le droit de vous demander : de quoi, au juste, nous parlez-vous ?

**M. Pinvidic.** Monsieur Lamousse, je suis heureux de vous répondre que si vous aviez l'avantage de m'accompagner dans mes pérégrinations à travers la Bretagne, vous verriez que je n'ai jamais besoin de prendre un dictionnaire ni un interprète ; je ne suis pas homme à apprendre soixante-dix dialectes. Il y a une langue ; vous vous êtes trompé et M. Musset s'est trompé.

Vous prétendez qu'il y a soixante-dix dialectes : non, il y a peut-être soixante-dix points d'enquête, c'est-à-dire des mots pouvant avoir certaines différences peu sensibles, mais qui ont la même signification.

Permettez-moi une comparaison qui vous fera saisir immédiatement ma manière de voir : il y a peut-être en France deux cent cinquante stations climatiques ; y a-t-il deux cent cinquante climats ? (Rires et applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.)

Notre langue bretonne est une, avec quelques petites variantes. Nous ne parlons pas des langues bretonnes mais la langue bretonne et cela nous suffit d'autant que notre littérature bretonne est riche des talents de ceux qui se sont exprimés en breton : c'est Calloch, auteur de l'appel du guetteur, c'est le Barzas Breiz de La Villemarqué, et tant d'autres. N'est-ce pas à la littérature bretonne et à l'histoire bretonne qu'on est venu faire appel pour les romans de la Table ronde ? C'est bien chez nous qu'on est venu puiser cette inspiration. La forêt de Brocéliande, c'est chez nous qu'on la trouve, ce n'est pas ailleurs.

Vous avez objecté tout à l'heure qu'il était difficile de modifier des horaires établis, car le programme était complet. En effet, les programmes sont surchargés. Qui en est cause ? Ce ne sont certainement pas les Bretons. On veut faire apprendre aux enfants je ne sais quels éléments d'astronomie ou de calcul compliqué, qui ne leur serviront à rien si ce n'est quelquefois à devenir, s'ils poussent leurs études à fond, des statisticiens remarquables. Les trois quarts d'entre eux, qui viennent s'échouer dans les ministères, ne réussissent qu'à faire une politique qui ne marche pas. (Sourires.)

Non, je crois que les louanges que vous avez adressées aux services centraux du ministère de l'éducation nationale sont excessives. Je crois qu'ils ne les méritent pas. Ils ont trop longtemps été pour notre querelle des obstacles.

La langue bretonne est une langue riche. Elle est pleine de vie. Elle est parlée par 1.200.000 habitants. C'est en breton qu'ils chantent, c'est en breton qu'ils prient. C'est une langue qu'il faut respecter, et qui est infiniment respectable.

Pourquoi l'obstination d'un peuple pour sa langue ? D'abord parce qu'elle existe. C'est sa vertu d'exister. Son peuple lui est attaché. Interdire l'usage, à l'école, d'une langue maternelle à des centaines de milliers d'enfants, est une brimade, c'est même une insulte. Le breton fait partie du rameau britannique, de la langue celtique avec le gaulois. Des chaires de celtique existent partout dans le monde. La France a une chaire, une seule, à Rennes. L'Allemagne en avait, avant la guerre, vingt-quatre. La littérature celtique et le breton, en particulier, ont une grande influence, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, comme valeur scientifique. Cette langue renferme des mots qui ont une forme d'évocation incomparable, des mots qu'il faut trouver et des mots que l'on traduit en français, par des phrases entières. La grammaire a été approfondie, elle est renouvelée. La syntaxe bretonne est très souple. Il ne s'agit pas pour moi de comparer le breton au français, puisque notre première langue, à nous, est et restera la langue française. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du

centre et de la droite et sur quelques bancs au centre et à droite.)

Nous estimons que, pour ce qui est de notre région, on peut apprécier le français par l'intermédiaire du breton. C'est pourquoi nous défendons ici le bilinguisme.

La première langue des enfants est la langue maternelle, celle qu'ils entendent chaque jour, celle qui permet à leurs parents de désigner à leurs petits les objets usuels. C'est par l'intermédiaire de cette langue qu'un maître, un instituteur réussira à leur faire pénétrer les difficultés de la grammaire, de la syntaxe française, et c'est par le breton que nos petits paysans, nos petits écoliers de Bretagne sauront mieux apprécier et étudier le français. C'est une chose qui vous a échappé, monsieur Lamousse. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

On veut leur faire apprendre une langue qu'ils ne parlent pas couramment dans leur jeune âge, le français, et on se refuserait à leur enseigner une langue qu'ils parlent d'origine ?

**M. le rapporteur.** Ce que vous venez de dire, monsieur Pinvidic, est peut-être vrai pour le breton, sur ce terrain, évidemment, je suis très au-dessous de vous, mais, en tout cas, ce n'est pas vrai pour les dialectes de langue d'oc que je connais bien. (Exclamations.)

Ce n'est pas par eux qu'on pourrait apprendre la langue française à des enfants de cinq ans. Je ne le crois pas.

**M. Pinvidic.** Je laisse aux spécialistes de la langue d'oc le soin de défendre leur bien, et je suis persuadé que tout à l'heure ils le feront magnifiquement.

**M. Manent.** Soyez-en persuadé !

**M. Pinvidic.** J'en suis sûr. Prenons des exemples à l'étranger, regardons la Russie. Elle a considéré qu'il était indispensable, pour faire pénétrer ses idées, de tolérer que l'enseignement ait lieu par les dialectes des divers pays. Elle l'a fait, elle l'a reconnu comme la meilleure méthode ; en Angleterre, c'est la même chose ; en Suisse, pays, avouez-le, uni et qui marche bien, il y a trois langues...

Plusieurs sénateurs. Quatre !

**M. Pinvidic.** Quatre ! Et les quatre marchent bien et le pays est uni.

Oui, notre langue est déconcertante, c'est peut-être vrai, mais il y a plus de quinze siècles que le reste de la Gaule a cessé de parler la langue bretonne. Il reste encore notre coin, notre bout de France où elle est parlée. La Bretagne doit tout faire pour la protéger. Elle permet à nos hommes de chanter leur tristesse, leur joie aussi quelquefois. Notre langue, c'est quand même l'écho d'un des plus vieux idiomes de la terre.

Si vous envisagez la question sous ce jour, je suis sûr que vous êtes obligés d'épouser nos querelles. Notre langue bretonne a traversé l'histoire, pour se confiner chez nous. Nous essayons de la garder, nous essayons de lui donner le maximum de vigueur pour faire tête, avec une obstination indomptable, aux assauts qui nous viennent du dehors et plus spécialement de l'Université. (Sourires.)

Nous sommes obligés de la protéger et, pour la protéger, nous ne voyons pas de meilleure méthode que de la faire enseigner. Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, et je m'excuse d'une redite, une langue qui ne s'enseigne pas est une langue qui meurt, et, quand un pays voit sa langue mourir, j'ai bien peur que son âme ne meure également. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. J'aurais pu illustrer mon exposé de plusieurs citations, mais je me suis refusé à cette tribune à user de la langue bretonne.

**M. le président.** Nous n'aurions pas compris, malheureusement.

**M. Pinvidic.** Je le regrette évidemment, mais je m'efforce à cette tribune d'user du langage que tout le monde comprend chez nous en France, la belle langue que j'essaie de parler de mon mieux et le plus correctement possible.

Je peux vous affirmer que toute la Bretagne en ce moment, désire cette défense de la langue bretonne et toute la Bretagne, c'est beaucoup ; n'oubliez pas que, le 19 juin 1940, la moitié des Forces françaises libres étaient composées de Bretons. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.) Il faut lui donner ce qu'elle demande ; elle ne demande pas grand-chose.

Monsieur le ministre, je sais que vous nous êtes acquis. J'ai demandé, par un contreprojet qui viendra tout à l'heure en discussion, à reprendre le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité et sans débat.

Je vais demander tout à l'heure à l'assemblée de le prendre en considération, moins l'article 12, précisément parce que cet article 12 peut provoquer, de la part de nos amis les plus chers, les Alsaciens, des querelles qu'il est bon de ne pas soulever.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mes amis de Bretagne, je retire purement et simplement l'article 12. Je pense que, dans ces conditions, le Conseil de la République nous suivra et reprendra, article par article, le projet voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cayrou.

**M. Frédéric Cayrou.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aborde cette tribune que très rarement, vous le savez et quand je le fais, c'est avec beaucoup d'appréhension; mais, aujourd'hui, je suis content de me trouver ici, parce que je suis appelé à défendre ce que j'aime.

Je suis appelé à défendre une langue qui m'est familière depuis ma plus tendre enfance, une langue pour laquelle j'ai combattu par la plume, par la parole, par les conférences, par le théâtre, pour laquelle, en un mot, j'ai combattu de toutes façons parce que c'est une langue vivante et que je ne veux pas qu'on la tue.

Pour bien situer ma présence et pour ne pas laisser votre esprit dans l'incertitude, je vous dirai tout d'abord que je ne suis pas d'accord avec les conclusions de M. Lamousse; mais je tiens cependant à le remercier très sincèrement des paroles élogieuses qu'il a bien voulu m'adresser.

Il m'a présenté à vous comme une sorte de sirène plus ou moins enchantresse; mais rassurez-vous, je n'emploierai pas à votre égard des moyens déloyaux pour vous prendre dans mes filets. (*Rires et applaudissements.*)

M'inspirant des diverses propositions visant à introduire l'enseignement des langues catalane et bretonne dans les écoles de France, propositions qui ont abouti à un texte élaboré par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée, dont M. Deixonne a été nommé rapporteur et qui a été adopté sans débat, ce dont je me félicite, je viens à mon tour présenter un plaidoyer en faveur de la langue d'oc et réclamer pour elle le même avantage.

Je ne vous apprendrai rien, mes chers collègues, en vous disant que la langue d'oc a brillé, au moyen âge, d'un éclat incomparable dans tout le Midi de la France, donnant naissance avec ses troubadours à une remarquable floraison de productions littéraires.

Langue courtoise, langue des cours d'amour, nulle autre mieux qu'elle ne sut dépeindre aussi poétiquement, en des rimes plus variées, les passions de l'âme et les élans du cœur.

C'est pourquoi, lorsque certains essaient aujourd'hui de flétrir ce parler harmonieux du nom méprisant de « patois », je proteste énergiquement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Depuis longtemps, mesdames, messieurs, les grammairiens ont démontré qu'un patois est une déformation du français, dégradé dans son vocabulaire et sa syntaxe, tandis que les langues — et j'insiste sur ce mot — ont un vocabulaire propre, une syntaxe organisée et consacrée par un long usage, ce qui est la caractéristique de la langue occitane qu'on ne saurait compter parmi les langues mortes.

Langue morte, mes chers collègues? N'en croyez rien! Bien au contraire, elle vit toujours sur les lèvres de nos paysans; elle bouillonne, bourdonne, elle chante, elle claironne, s'exhalant en mélodieuses sonorités des plaines gasconnes aux collines du Limousin, des forêts landaises aux vignobles narbonnais, des Alpes aux Pyrénées, de la Côte d'Argent aux rivages méditerranéens. (*Applaudissements.*)

Symbole glorieux de notre race latine, elle est un témoignage essentiel de l'âme d'un peuple et la plus précieuse des libertés. N'est-ce pas Mistral qui disait: « *Che tengo la langu tene la clau* » — qui tient la langue tient la clef? (*Nouveaux applaudissements.*)

Oui, mes chers collègues, elle vit, cette langue, arbre robuste aux racines profondes qui lui ont permis d'atteindre les plus hauts sommets, arbre dont le tronc est peut-être déshonoré par mousses et lichens, mais dont la sève n'est jamais tarie.

En présence d'une semblable vitalité, je me suis bien souvent attardé à penser qu'à l'instar des poètes de la Pléiade: un jour viendra peut-être où, faisant appel à nos dialectes régionaux, de jeunes et enthousiastes philologues seront capables d'enrichir la langue française et de la régénérer.

**M. Louis André.** Oh non!

**M. Frédéric Cayrou.** Comment non? Donnez un argument, je vous répondrai avec un grand plaisir; tout le monde a le droit d'exposer son point de vue (*Très bien! très bien!*) et je respecte, messieurs, toutes les opinions.

Je disais donc que j'espère qu'un jour, peut-être, on pourra la régénérer. La tentative ne paraîtrait-elle pas logique lorsque nous voyons, dans le domaine médical, la transfusion sanguine s'opérer avec succès quand on fait appel à des éléments sanguins de groupement identique. (*Sourires.*)

De tout temps, la nécessité d'adapter le langage à l'évolution de l'esprit humain a obligé le penseur à créer des termes nouveaux. Je sais bien que la langue d'oc se prête mal à la création de mots techniques et qu'à ce point de vue le grec lui est infiniment supérieur; mais, à côté, dans le domaine des actes de la vie courante, quel champ d'action ne nous est-il pas réservé! Ici, mes chers amis, j'insiste sur la richesse du vocabulaire languedocien, du quercynois, en particulier, où l'on arrive à relever douze à quinze mille mots. Vous pouvez vous demander pourquoi, peut-être, le quercynois est plus riche en son vocabulaire qu'un autre dialecte — puisque l'on a utilisé ce mot, je suis obligé de l'employer encore. C'est que, voyez-vous, les langues ont suivi le cours des chemins des grandes civilisations et, là où il n'y avait pas de grande route, là où il n'y avait pas de fleuve, le langage s'est conservé avec sa pureté. C'est pour cela que, même dans notre région du Midi, selon que l'on va de la Côte d'Argent aux rivages méditerranéens, la langue est restée plus ou moins pure.

Ce qui a fait le plus de mal, mes chers amis, à cette pauvre langue d'oc c'est que peu à peu elle s'est altérée. On en a oublié la pureté et malheureusement les auteurs qui veulent écrire aujourd'hui oublient trop, quand ils ne trouvent pas le véritable mot de langue occitane, le mot qui autrefois était employé par les officiels, qu'ils n'ont qu'à le chercher à côté; et au lieu de se livrer à cette recherche ils patoisent le mot français. C'est cela justement que nous devons combattre pour avoir ce que l'on appelle une langue plus pure répondant au désir de M. Lamousse. Vous trouvez qu'elle n'est pas assez pure, c'est peut-être mon cher ami parce que vous ne la connaissez pas assez.

**M. le rapporteur.** Je n'en disconviens pas.

**M. Frédéric Cayrou.** Vous l'avez peut-être parlée dans votre jeunesse, mais il faut tout de même une certaine pratique.

Si par exemple, on me disait ici de faire un discours en langue d'oc, je n'hésiterais pas un seul instant; je le ferais avec d'autant plus de plaisir que si j'ai l'honneur de siéger parmi vous, c'est peut-être à la langue d'oc que je le dois.

Mais revenons à nos moutons, ou plutôt à notre langue d'oc. Je disais donc que le vocabulaire est extrêmement vivant selon les régions et je pense qu'il nous serait possible de pulser à pleine main de ces termes simples ou composés qui font image, qui condensent en eux-mêmes toute une scène, tout un tableau, de ces mots dont l'étymologie évidente nous renseignera bien souvent sur l'histoire, la géographie, les mœurs et coutumes des pays que nous habitons.

A cet égard, et cela pourra peut-être vous paraître extraordinaire, le français ne peut rivaliser avec la langue d'oc, car celle-ci a des beautés et des vertus auxquelles notre langue nationale ne peut prétendre.

Du reste, ce qui est une grave erreur, c'est de croire que la langue française est issue uniquement du dialecte de l'île de France, rendu officiel en 1559, par l'édit de Villers-Cotterets. Ce dialecte d'oïl a subi, au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, des modifications telles que le vocabulaire et les tournures de phrases d'un Joinville, d'un Rabelais ou d'un Montaigne sont plus près de notre langue d'oc que d'un Bossuet ou d'un Voltaire.

C'est ce que ces vieux écrivains du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle n'avaient jamais perdu contact avec la terre de France, et ne l'avaient point délaissée pour la cour du roi soleil ou pour les salons de l'hôtel de Rambouillet et les beaux atours des grandes dames de l'époque ne leur faisaient pas oublier les charmes rustiques et la naïveté des filles du peuple.

Aussi est-ce dans un style savoureux, imagé, qu'ils ont su décrire la profondeur de la vie champêtre et retracer les gestes complexes et précis du laboureur ou du moissonneur.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'en apprenant à nos enfants à comprendre et à aimer cette langue issue d'un sol millénaire qu'elle n'a jamais renié, nous leur montrerons par quelle longue continuité d'efforts notre patrie s'est réalisée, et nous les ferons communier plus intimement avec l'âme de leur province.

Plus tard, si les hasards de la vie les éloignent de leur terroir, le lien qui les y attachera sera, n'en doutez pas, le parler ancestral. Ah! comme il sonne agréablement à nos oreilles, aux oreilles de l'exilé, ce parler si puissamment évocateur! Comme

il nous aide à reprendre notre équilibre dans une civilisation stupide, factice en quelque sorte, en nous ramenant pour un temps, si passager soit-il, au berceau de notre enfance!

Oui, cette langue, conservons-la, je vous en conjure, mes chers collègues, car elle est une force vive de notre nation et de notre région du Midi en particulier. Ne galvaudons pas un trésor si précieux. Efforçons-nous de la maintenir intacte dans la fraîcheur et la pureté de sa splendeur originelle. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est dans ce but, d'abord, qu'il faut introduire dans nos écoles cette langue qui ne veut pas mourir. Maints auteurs ont montré comme elle pouvait aider l'enfant à apprendre l'orthographe et à appliquer plus aisément les règles des participes passés, comment aussi elle pouvait contribuer à l'étude de certaines langues étrangères, par la notion innée que les paysans de chez nous ont de la tonique ou syllabe accentuée qui n'existe pas en français.

Certains verront là, sans doute, une des raisons de cet accent méridional qui n'a rien d'infamant...

**M. le président.** Mais qui n'a rien de déplaisant non plus!

**M. Frédéric Cayrou.** ... mais qui alimente en ce moment — je me trompe peut-être — la verve amicalement moqueuse des collègues d'oïl qui m'écoutent.

**M. le ministre.** Pas du tout!

**M. Frédéric Cayrou.** Mais la pureté de la syntaxe, pas plus que la richesse du vocabulaire, n'ont rien à voir avec l'accent. Celui-ci, du reste, vous le savez, est fonction du terroir où la langue a pris naissance. Il est fonction également de la conformation anatomique de notre organe vocal, plus apte au chant qu'à la diction académique. Il est fonction, enfin, d'une foule d'impondérables qui nous échappent, à telles enseignes que d'aucuns, aux sens plus affinés, prétendent que la chanson des autans dans les peupliers des bords de la Garonne ou dans les chênes du Quercy, est d'une tonalité et d'un timbre très différents de la chanson de la bise à travers les sapins ou les bouleaux de la forêt nordique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais ne nous laissons pas aller à des digressions inutiles et considérons sans plus tarder les modalités d'application de l'enseignement de la langue occitane à l'école.

Voici quelques suggestions et remarques que m'ont inspirées quelques articles de la proposition de loi Deixonne.

Au sujet de l'article 3, je proposerai les modifications suivantes:

« Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activité dirigée à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Une épreuve facultative sera inscrite au programme du certificat d'études. Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte au bénéfice des candidats qui auraient déjà obtenu la moyenne en français ».

J'insiste sur cette partie-là, car justement M. le rapporteur est ennemi de l'introduction de l'enseignement de la langue d'oc dans les écoles primaires. Eh bien, écoutez-nous! Nous ne demandons pas grand-chose. Nous demandons simplement que la langue maternelle vienne au secours de l'instituteur pour l'aider à enseigner la langue française. Réfléchissez! Chez nous, nous avons quelquefois des écoliers âgés de cinq ou six ans qui n'ont jamais parlé un mot de français. Quand ils arrivent à l'école, ne leur donnons pas l'impression qu'ils sont ridicules, que leur langue maternelle est une chose méprisable, sans quoi ils en conserveront par devers eux un complexe d'infériorité qui les suivra peut-être toute leur vie.

Nous demandons si peu de chose! qu'une ou deux heures par semaine on veuille bien faire appel au dialecte local; qu'on montre à l'enfant qu'il a le droit de parler cette langue, qu'elle n'a rien de méprisable, qu'au contraire il peut en tirer vanité.

Ainsi, il n'y a pas longtemps, j'ai eu l'honneur de prononcer un discours à la distribution des prix du lycée de Montauban. J'avais devant moi deux élèves dont le nom figurait sur le palmarès: l'un s'appelait Sarremejane, l'autre s'appelait Poudevigne.

Je leur ai dit: « Mes chers amis, vous n'avez pas à rougir de votre nom, vous pouvez dédaigner toutes les moqueries que l'on vous adresse; on vous dit, vous, Sarremejane, que votre nom signifie que vous serrez la dame Jeanne avec plus ou moins de frénésie, et vous, Poudevigne, on dit que vous êtes un parasite de cette noble plante. Détrompez-vous, car Sarremejane signifie la colline du milieu, comme nous avons le

cause Méjan. Vous portez donc un nom du terroir, le nom d'une colline. Et vous, Poudevigne, vous avez encore un nom plus noble, car, dans votre langue, « poudevigne » signifie tailler. Vos ancêtres étaient donc des vigneron, des hommes qui taillaient la vigne.

Si nous rejetons cette langue, nous ne demanderons qu'une chose, c'est de débaptiser tous ces enfants qui portent de tels noms. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Au sujet de l'article 7, je signale pour mémoire que des enseignements sont donnés à la faculté des lettres de Toulouse depuis plusieurs années; seul le cours de folklore doit être stabilisé.

Quant à l'article 8, il faudrait, à mon avis, instituer une licence de langue d'oc, licence d'enseignement qui ne devrait pas être calquée sur les licences étrangères.

C'est une chose fort importante, c'est la seule qui puisse intéresser les étudiants. Je répète qu'il doit s'agir d'une licence d'enseignement, car la licence libre ne les intéresse pas; elle n'a pas de portée pratique immédiate.

Seuls, travailleront pour avoir cette licence, les étudiants fortunés qui ont des loisirs, et qui apprennent pour le plaisir d'apprendre, pour le plaisir de meubler leur cerveau. Ceux-là me font un peu l'effet de ces gens qui possédant une belle habitation n'ont ensuite qu'un souci, celui de l'orner avec des meubles de style ou des tableaux de maîtres.

Il faut que cette licence serve à quelque chose.

Il y a encore une autre répercussion beaucoup plus importante, c'est que cette consécration officielle que nous donnerons à cette licence lui conférera plus de valeur aux yeux des étrangers qui viennent chez nous étudier les langues romanes.

Voilà pourquoi je voudrais qu'il y ait une licence d'enseignement de la langue d'oc.

Mes chers amis, ces quelques suggestions émises, je terminerai mon intervention, un peu trop longue peut-être à votre gré, en vous signalant que nombreux sont les étrangers qui viennent chez nous tous les ans se livrer à l'étude des langues romanes, dont ils ont apprécié depuis longtemps toute l'importance.

Faudra-t-il donc que nous recherchions dans les bibliothèques des universités étrangères, les ouvrages des auteurs de langue occitane? Faudra-t-il aller en Amérique, en Allemagne, dans tous les pays voisins, pour retrouver, comme le disait l'orateur qui m'a précédé, les traces de cette civilisation?

J'estime que nous devons avoir des enseignements qui montrent tout le prix que nous attachons à la culture des langues romanes.

Je suis convaincu que grâce à nos efforts réunis, la littérature d'oc, comme du reste la littérature bretonne et catalane, qui ont su trouver ici des défenseurs ardents, reprendra bientôt, dans nos enseignements scolaires, la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre, parce qu'elle la mérite et qu'elle est de nature à enrichir le goût, l'esprit et le cœur de nos enfants.

Qu'on ne vienne point surtout agiter devant nous, le spectre du séparatisme que cet enseignement pourrait engendrer. Nous connaissons des pays où l'on parle plusieurs langues et où l'unité nationale n'a jamais été mise en péril.

En envisageant plutôt l'enseignement organisé de nos langues, nous créerions une fraternité plus grande avec le monde ouvrier et paysan en rapprochant les hommes de toutes conditions. C'est là un point de vue social que nous ne saurions négliger.

Par ailleurs, n'oublions pas que nous avons chez nous, à Toulouse, une académie littéraire, la plus vieille d'Europe, puisqu'elle a été fondée en 1323: l'académie de jeux floraux, dont le rôle essentiel a été la défense de la langue d'oc à travers les siècles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je sais bien que certains ont dit que cette académie était une vieille dame figée et cristallisée dans les anciennes traditions.

Il est bien vrai que la plupart de ses membres ne sont pas de la première jeunesse, puisqu'on y trouve des évêques, des généraux, des amiraux, mais toutes les opinions politiques et religieuses y sont représentées: il y a là des protestants, des libre penseurs, et même des radicaux-socialistes! (*Sourires.*)

Ce que je peux affirmer, mes chers collègues, c'est qu'au cours des réunions de cette docte compagnie du gai savoir, le souci dominant, c'est le culte de la langue d'oc qu'on s'efforce de maintenir en dehors de toute préoccupation politique.

L'action qu'on y mène me paraît louable entre toutes, puisqu'en entretenant le souvenir d'un passé littéraire glorieux, on ne fait que renforcer dans nos cœurs l'amour que nous vouons à notre terroir méridional, si profondément imprégné de latinité.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande aujourd'hui de vouloir bien vous rallier à mon point de vue qui n'a rien d'excessif ni d'outrancier.

Je m'excuse une fois encore du long plaidoyer que, par conviction profonde et peut-être aussi par esprit de famille, je viens de présenter devant vous en faveur d'une aïeule vénérable.

Enfin, contrairement à l'opposition, je ne dirai pas systématique, mais plutôt difficilement explicable, que nous avons rencontrée dans les sphères officielles, j'attends de vous quelques concessions à l'égard d'une langue qui a su, en des temps reculés et difficiles, célébrer les joies de la vie et chanter, en des strophes inspirées, le soleil, l'amour et la liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Morel.

**M. Charles Morel.** Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui a été longuement médité par votre commission de l'éducation nationale.

Il y eut un opposant net, M. Cayrou; d'autres — dont j'étais — avaient besoin de quelque réflexion. J'ai réfléchi et c'est pour cela que je suis aujourd'hui à cette tribune. Je sais que l'idée que je vais lancer ne plaira peut-être pas à tous, car « pierre qui roule n'amasse pas toujours la mousse » (*Sourires*), mais qu'importe si, tout de même, je peux vous faire comprendre que la loi votée par la Chambre doit être maintenue.

Nous savons, en effet, par des discussions récentes, que la Chambre se passionne pour tous les débats qui ont eu lieu chez elle et que, si elle a voté un texte à l'unanimité, ce ne peut être qu'après mûre réflexion. (*Rires à droite.*)

Notre commission de l'éducation nationale, grâce à l'éloquence et à la force de persuasion de notre éminent rapporteur, a opté pour les idées qui nous sont suggérées par une sorte de concile supérieur d'éducateurs. Je sais que les intentions de ces éducateurs étaient pures. Ce qu'ils redoutaient avant tout, c'était d'avoir des programmes surchargés outre mesure; ils voulaient éviter aux enfants ce qui pourrait les en détourner, car en pays de langues régionales ces études nouvelles, mêmes facultatives, ne manqueront pas de les séduire beaucoup plus que les matières classiques de l'enseignement, et plus tard, lorsqu'ils sortiront de l'école, ils risqueront de se souvenir de l'accessoire pour jeter tout le reste dans la fosse commune de l'oubli où se dissoudront les connaissances essentielles péniblement apprises.

J'ai cru aussi, — veuillez m'excuser si je me trompe — que certains dissimulaient mal une autre crainte: celle de voir ce régionalisme introduit à l'école nuire à l'unité française en créant des méthodes de pensée qui ne seraient pas conformes aux normes dirigistes actuellement admises.

C'est très bien, nous disait-on, d'admettre ces études dans l'enseignement supérieur, comme nous y admettons l'étude du sanscrit ou des langues agglutinantes. Cela plaira aux dilettantes et à ceux qui aiment rêver devant les ruines qui s'effondrent. Mais, pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire, le programme actuel suffit. Lui seul peut former ce type de Français moyen dont rêvent nos planistes modernes, car ses pensées, ses besoins, ses goûts et ses désirs uniformes, permettront une adaptation à la vie future de la fourmière humaine.

Telle est en quelque sorte la position des techniciens de la pédagogie. Raisonner ainsi, c'est oublier que si la France est une, paradoxalement elle doit son unité à sa diversité même, les tendances de culture venues de toute part contribuant à créer un ensemble harmonieux. (*Applaudissements.*) Le temps n'est plus où le pouvoir central, comprenant mal les régions lointaines, découvrait une pseudo hérésie cathare pour déchaîner contre le Midi les chevaliers recrutés dans les brumes du Nord.

Tout cela, c'est bien loin et la grâce des pays d'Oc a conquis les vainqueurs. Clémence Isaure fit plus par le charme de son sourire et par les jeux floraux, dont on nous parlait tout à l'heure, que Simon de Montfort avec son gantelet de fer.

**M. Pujol.** Clémence Isaure n'a jamais existé.

**M. Charles Morel.** Laissez-moi croire qu'elle a existé, mon cher collègue, il est des illusions fécondes comme la vie elle-même.

Plus compétents que moi, d'autres vous ont parlé de la Bretagne; quant à moi, je ne puis oublier ce que nous devons, de nos jours encore, à ces rives d'or que baigne la mer violette, source de toutes les civilisations. Tandis que les chants de Mireille sont sur toutes les lèvres — M. David ne me démentira pas —, Marius, César et Olive, héros de chez nous, ont, fraîchement débarqués de Marseille, conquis la cité

parisienne; ils ont donné un peu de joie aux tristesses nées de la politique actuelle, dont la teinte sombre s'illumine, par eux, de leurs topaziennes. (*Applaudissements.*)

Mais cette grâce et ce sourire vont aussi de pair avec une pensée profonde. N'oubliez pas, messieurs, qu'il est de chez nous, notre dernier grand poète français, celui qui voulut dormir de son dernier sommeil dans ce cimetière marin que je connais bien et d'où l'on voit la mer scintiller par dessus les toits. Mystérieux et sublimes, les poèmes de Paul Valéry contiennent à la fois un sens apparent, un sens caché et un sens réel, sans compter les sens imprévus que leur découvriront les commentateurs futurs. C'est aux côtes tout proches de Frontignan que le poète doit toute son œuvre et aussi à la mer ancestrale qui roule sur nos plages les débris des civilisations millénaires qu'elle a engendrées. (*Très bien! au centre.*)

Tout cela, dira-t-on, c'est le passé. Non, c'est également l'avenir! Dans les pays où les clercs ont trahi, c'est du fond du peuple que surgissent les élites. Elles sont, croyez-moi, dignes des élites passées.

C'est parce qu'ils ont ignoré les ressources magnifiques de nos terroirs divers que les esthètes qui président aux destinées de la peinture et surtout de la sculpture, monsieur le ministre, furent, chez nous, les naufragés des beaux-arts. Au lieu de faire appel à ce pays, ils ont encouragé des esthétiques asexuées, que d'autres peuples rejettent et qui sont la risée de tous. (*Très bien! au centre et à droite.*)

Seule, la littérature se maintient car le peuple, là, est souverain juge. C'est lui qui achète les livres et qui les apprécie. Son goût est plus sûr que celui des techniciens officiels et il va aux œuvres des fils du terroir.

Mais ce peuple, d'où sortiraient les élites futures, il ne faut pas, mes chers collègues, tendre à l'uniformiser sous je ne sais quel gabarit et je ne sais quelle férule du comité supérieur de l'éducation nationale.

C'est à l'école primaire et à l'école secondaire que se forme son esprit. Je sais, ce disant, que M. le ministre est parfaitement de mon avis, pour une fois, il faut faire une plus large part au texte voté par l'Assemblée nationale, car ce texte est un minimum qui n'a rien de subversif et il mérite toute notre attention.

Il ne faut pas couper dans les jeunes années les racines qui unissent l'enfant à sa terre ancestrale. C'est de cette union, de cette harmonieuse continuité entre le passé et l'avenir, que dépend l'équilibre de notre civilisation future.

Souvenons-nous, ce sera la fin de cette intervention, souvenons-nous, en cette discussion académique, des paroles de François Fabié, le poète rouergat qui chantait: « Les sèves du printemps jaillissent des feuilles mortes ». (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mes chers collègues, je n'ai certes pas la prétention d'accorder ma lyre, une lyre que je ne possède pas, à celle qu'ont fait chanter devant vous, tout à l'heure, nos collègues Cayrou et Morel. C'est à l'intervention de M. Pinvidic que je veux rattacher les paroles que j'ai à prononcer.

M. Pinvidic a dit qu'il parlait au nom des sénateurs des trois départements de langue bretonne. Les sénateurs des deux départements de langue française, les « gallo », ne veulent pas être séparés des « bretonnants ». Ce n'est pas, mes chers collègues, uniquement par sentimentalité, encore que nous ayons un attachement profond à un passé commun dont nous sommes fiers, mais c'est pour des raisons, et des raisons françaises.

J'ai été étonné, en lisant le rapport de M. Lamousse, de constater qu'on rangeait les langues bretonne, catalane, provençale, enseignées dans les universités, dans la catégorie des langues mortes. Ce ne sont pas des langues mortes, ce sont des langues vivantes et ce sont des instruments de vie.

**M. Bonnefous.** Très bien!

**M. Abel-Durand.** M. Pinvidic a dit que les langues mortes sont des langues qu'on n'enseigne pas. Je suis d'accord avec lui. Mais il y a quelque chose de pire pour une langue, c'est de se dégrader, de s'avilir, de tomber dans la vulgarité. Une langue qui n'est pas enseignée, qui n'est pas soutenue, risque de tomber, de se dégrader, et la dégradation d'une langue, et d'une langue provinciale est un appauvrissement pour la nation tout entière.

Le dialecte, la langue provinciale, la langue maternelle est un instrument efficace, et le plus efficace, pour apprendre la langue nationale. C'est ainsi que moi, simple gallo, ne comprenant pas la langue bretonne, lorsque je parcours cette admirable région du Finistère et que j'entends les Finistériens parler

le français, si je compare la façon dont ils parlent à la façon dont nous, qui ne possédons que la langue française, le faisons, je constate que ce sont eux qui parlent le français le plus pur.

La langue provinciale, bretonne, languedocienne ou autre, est un instrument qui permet de mieux acquérir et de mieux posséder la langue nationale.

Il y a plus, le bilinguisme est une richesse, c'est un instrument de culture. Je constate, par mon voisinage avec les départements bretonnants, que dans les dernières années la culture bretonne s'est élevée et elle s'est élevée en général avec la culture humaine. Comment ? Par le soin qu'on a apporté au développement de la langue bretonne, à la littérature bretonne, en même temps qu'aux arts bretons.

Je souhaite que le breton ne soit pas seulement enseigné à l'université de Rennes. On parlait tout à l'heure de 70 dialectes, en rapportant l'opinion de M. le doyen Musset. Cela prouve que M. Musset n'a pas eu avec la langue bretonne des contacts très profonds. Ce n'est pas là seulement qu'il faut l'enseigner, mais encore à l'école. De quelle façon, dans quel programme ? Je n'en sais rien. Je pense qu'il n'est pas mauvais qu'il soit enseigné à ceux qui, n'aspirant qu'au baccalauréat, auront cependant dans leur campagne un rôle important à jouer. Je pense que s'ils s'élèvent comme Bretons, ils s'élèveront également en tant que Français.

C'est pourquoi, avec une conviction ardente, je me rallie aux propositions qui ont été faites par M. Pinvidic et M. Cayrou. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi transmise au Conseil de la République par l'Assemblée nationale répond à de louables intentions. Elle peut aussi donner lieu à des critiques que M. le rapporteur, avec beaucoup de compétence et de talent, a formulées tout à l'heure.

Je montrerai dans mon exposé — que je ferai aussi bref que possible, car tout ou à peu près tout a été dit — que je suis loin de méconnaître leur force.

Mais je veux d'abord souligner la préoccupation légitime de l'Assemblée nationale, qui est aussi, j'en suis sûr, celle du Conseil de la République. Il s'agit de la défense des richesses linguistiques de nos provinces. Chacune d'elles apporte sa contribution au trésor national. Toutes sont définitivement intégrées à la France, et divers orateurs, notamment M. Cayrou, qui a été unanimement applaudi tout à l'heure — moi-même je l'applaudissais en moi-même de tout cœur — ont bien montré la richesse et l'importance de cet apport.

On ne risque pas, d'autre part, de compromettre l'unité de la patrie en permettant à chaque région de s'exprimer librement, dans l'originalité de ses traditions, de ses mœurs, de sa littérature. C'est cette diversité qui donne à la France son vrai visage. Quelqu'un ne disait-il pas tout à l'heure que l'unité de la France est faite de cette diversité même ?

J'ajoute que c'est un élément essentiel de sa grandeur et de son charme. Un bouquet est d'autant plus beau que chaque fleur y brille de tout son éclat particulier. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

Il convient aussi d'écarter l'objection préalable d'une renaissance possible de l'autonomisme. Je crois que, là aussi, nous sommes tous d'accord. Ce danger n'existe pas pour la Bretagne, où le mouvement pour le bilinguisme est antérieur à l'autonomisme, où ils occupent des aires différentes et où le sens national de la population, comme le rappelait tout à l'heure un des orateurs, se manifeste par tous ces monuments où sont gravés les noms des si nombreuses victimes du devoir qui ont succombé en luttant pour la Bretagne et pour la grande patrie. (Applaudissements.)

En ce qui concerne la langue catalane, les langues provençale et languedocienne, la question d'autonomisme ne se pose même pas.

Il est exact que ces langues ou dialectes sont bien vivants, puisqu'ils sont parlés par un grand nombre de Français et de Françaises. Quant à leur contribution à la culture française et, plus largement, à la culture humaine, elle est indéniable. Je ne puis pas tout de même partager l'opinion de ceux qui croient que ce serait diminuer, en quelque sorte, la culture française que d'élever — de ressusciter, autant que possible — cette ancienne culture de nos antiques dialectes et de nos antiques langues. Ils ont joué, au contraire, dans le rayonnement de la France un grand rôle que je m'en voudrais de ne pas rappeler.

Le breton, qui est un rameau de la langue celtique, est une très vieille langue, une des plus vieilles de l'humanité. Son influence au moyen âge, avec les romans de la Table Ronde, a été immense et s'est poursuivie depuis lors, en particulier avec les chants épiques du XIX<sup>e</sup> siècle.

Quant au catalan, il n'est probablement pas de langue qui soit plus proche du latin. Il peut s'enorgueillir, lui aussi, d'une très riche littérature. Enfin, il est parlé dans une importante partie, non seulement de la France, mais de l'Europe et aussi de l'Amérique latine. On ne saurait non plus méconnaître les titres du provençal et de la langue d'Oc, langue de Mistral, de Roumanille, d'Aubanel et de Jasmin.

L'Université, mesdames, messieurs, sait tout cela. Dans l'œuvre d'éducation qu'elle assume, elle utilise d'instinct tout ce que lui offre de beau et de bien le milieu local, afin d'inspirer aux enfants qui lui sont confiés, non seulement l'amour de la grande France, mais aussi l'amour de la province, du département, de la commune où ils sont nés et où ils grandissent. Il suffit d'avoir assisté à une de ces fêtes qui terminent l'année scolaire, pour constater la part donnée aux chants, aux danses, aux costumes, au folklore.

Vous l'avez sans doute remarqué, le texte qui vous est soumis ne constitue pas une grande innovation. Gardons-nous de dramatiser, gardons-nous d'affirmer qu'il constitue une sorte de dangereuse révolution. Il ne fait que consacrer, en fait, un état qui existait déjà. C'est ainsi que nos instituteurs et nos institutrices agissent dans ce sens et obtiennent des résultats dignes des plus grands éloges. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'ils feraient mieux ni qu'ils obtiendraient davantage, s'ils étaient obligés par la loi. La pédagogie, pour être efficace, exige une grande part d'initiative. C'est pourquoi — je tiens à le souligner — le texte qui vous est adressé par l'Assemblée nationale, ne comporte pour ainsi dire aucune obligation et c'est pourquoi j'estime qu'il ne présente aucun danger.

**M. Southon.** Alors, il est inutile !

**M. le ministre.** Dans tous les ordres d'enseignement, je le répète, dans les écoles du premier degré comme dans les établissements du second degré, souffle depuis la Libération un vent d'émulation qui pousse les maîtres et les élèves à mieux connaître le milieu où ils vivent, à utiliser tout ce qu'il offre d'éducatif, à tirer de sa torpeur un passé de gloire et de labeur, de souffrances et de joies. Dans ce travail d'évocation, la connaissance du parler local est incontestablement très utile.

Encore devons-nous distinguer entre les langues véritables et les patois, et je reconnais que ce n'est pas toujours une tâche facile. C'est vous, monsieur le rapporteur, qui citez tout à l'heure l'exemple du breton qui, à cet égard, peut créer de graves difficultés.

Il s'agit aussi — et je suis bien d'accord sur ce point avec M. le rapporteur — de ne pas retirer au français ce qui sera donné à une langue régionale. Sur ce point, le ministre de l'éducation nationale en accord, comme toujours d'ailleurs, avec ses services, estime qu'il y a là une barrière que nous ne saurions franchir. Mais je le répète, en toute bonne foi, ce danger n'existe pas avec le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Sans doute l'utilisation de la langue ou du dialecte peut être, s'agissant de tous jeunes élèves ne connaissant pas le français, un adjuvant pour leurs maîtres. Mais l'argument ne vaut ni pour l'enseignement du second degré, ni pour l'enseignement supérieur.

Il est exact et vous l'avez reconnu, monsieur le rapporteur — mais après l'avoir reconnu, vous n'avez pas maintenu cet argument — que, dans votre région — vous avez été instituteur — les instituteurs utilisent largement et, notamment pour la compréhension des règles du participe passé, la langue ou le dialecte locaux ; c'est aussi vrai dans les autres cas. Par conséquent, il n'est pas inutile que cet enseignement soit exercé par les maîtres qui l'utiliseront pour les jeunes élèves qui ne comprennent pas encore le français.

Mais, dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement supérieur, il est bien certain que cet adjuvant n'existe pas. C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les épreuves actuelles des grandes langues étrangères ne seront en aucun cas remplacées par des épreuves portant sur des langues régionales.

J'ajoute d'ailleurs que, si celles-ci ne les remplacent pas, elles s'y ajoutent, et l'objection de la surcharge des programmes signalée pour l'enseignement du premier et du deuxième degré garderait en effet toute sa valeur, si le texte adopté par l'Assemblée nationale créait d'importantes obligations nouvelles. Mais, je le répète, ce n'est pas le cas, car il n'y a pas en réalité d'obligation nouvelle.

A l'école primaire, on doit habituer les enfants à mettre dans les mots toute la réalité qu'ils expriment. Le danger à éviter est que les enfants puissent employer des mots ou des phrases sans leur donner toujours leur sens exact. Or, la traduction d'un mot français par un mot du dialecte dispenserait trop souvent maîtres et élèves de cet effort salutaire, je le reconnais; mais je fais confiance aux instituteurs et aux institutrices pour qu'ils évitent un pareil inconvénient.

Enfin, si l'on examine le problème en surplombant ces questions de méthodes, on a le devoir de veiller à ne pas dépasser la mesure, à éviter des divisions linguistiques trop accentuées. Nous ne devons pas oublier que la France, si unie qu'elle soit, ne l'est jamais trop. C'est en fonction de la France et du français que doivent se développer les langues et les dialectes régionaux. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je ne serais pas partisan du texte de la Chambre et je ne m'y serais pas rallié si je n'avais pas eu l'impression que, bien loin de desservir le français, ce qui est primordial, il permet, dans une certaine mesure, d'aider à la compréhension et à l'étude du français.

Depuis le temps où François I<sup>er</sup> faisait, en 1539, la « monarchie des écritures » en ordonnant que toutes les pièces de justice et d'administration seraient écrites en français, tous nos gouvernants ont professé une commune et constante doctrine d'unification linguistique. Ce n'est pas le Gouvernement dont je fais partie qui manquera à cette grande tradition nationale; l'unification de la France autour du français est une nécessité que je tiens ici à proclamer bien haut.

J'ai dit les dangers que l'on pouvait craindre. J'ai dit aussi dans quelle mesure ils n'existent pas ou ils n'existent plus. J'ajoute qu'il ne faut pas oublier le gigantesque effort qui était nécessaire et dont les résultats doivent être sauvegardés. Je serai le premier, là encore, à protester si cet effort, laborieusement acquis pendant des siècles pouvait être en quoi que ce soit compromis.

Il y a donc une question de mesure, de dosage, d'élaboration de programmes qui est plutôt — certains orateurs l'ont dit et je le reconnais — du ressort des directions de l'éducation nationale et du conseil supérieur, que de la compétence du législateur.

C'est pourquoi, et je n'ai aucune hésitation à le déclarer, j'aurais préféré, ainsi que je l'ai dit à la commission de l'éducation nationale, une proposition de résolution indiquant une volonté et fixant des principes, à une loi, dont les articles pourraient risquer d'aller au delà ou de rester en deça du but poursuivi. J'aurais, en effet, préféré procéder par décret, par arrêtés ou par circulaires.

Mesdames, messieurs, c'est dans le sens de ces observations que la commission de l'éducation nationale a rédigé son dernier texte qui, en fait, a le caractère d'une proposition de résolution. Il n'en a pas le titre; mais, supprimez « proposition de loi » et mettez « proposition de résolution », et vous n'auriez peut-être pas un mot à changer à son contenu.

Le Gouvernement a donc accepté ce texte et, s'il l'a fait, c'est d'abord parce qu'il a été sensible à l'argument donné tout à l'heure. Nous sommes dans une démocratie. Quand des régions entières demandent à peu près unanimement de prendre en considération un vœu, à moins que celui-ci soit contraire aux grands intérêts nationaux, il faut en tenir compte. D'autre part, le Gouvernement l'a accepté dans un esprit de transaction, pour répondre à un vœu de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

C'est également parce que ce texte tenait le plus grand compte des objections, analogues à celles de M. le rapporteur, que j'avais formulées moi-même, notamment en donnant un caractère facultatif, celui d'une proposition de résolution, aux articles que votre commission a supprimés.

Je voudrais jeter un bref regard devant vous sur ces articles supprimés, et vous indiquer en passant qu'ils ne présentent pas les dangers redoutables que M. le rapporteur y a aperçus.

Vous avez accepté l'article 1<sup>er</sup>. L'article 2 était ainsi rédigé: « Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir, dans les écoles primaires ou maternelles, aux parlers locaux, chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ». Mesdames, messieurs, je ne vois pas ce qu'il y a là de dangereux. C'est plutôt un conseil qu'une loi formelle s'imposant de façon absolue aux maîtres.

L'article 3 était ainsi rédigé: « Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires... » — « dirigées », c'est-à-dire que ce sera facultatif, car les activités dirigées elles-mêmes sont facultatives — ...une

heure d'activités dirigées consacrée à l'enseignement des notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante ».

Il s'agit là d'ailleurs d'une situation existante et l'on ne fait que la sanctionner. Je regrette — je vous l'indique en passant et je le répéterai dans mes conclusions — ce désaccord, car il est de l'intérêt des deux Assemblées de ne pas diverger sur ce problème. Je crois que la meilleure méthode serait de retenir le texte de l'Assemblée nationale en introduisant quelques amendements.

Je verrais par exemple très bien une fusion des articles 3 et 6. Vous l'avez déjà opérée puisque vous avez supprimé l'article 3 et que vous l'avez rétabli en partie à l'article 6. Puisque vous le faites, pourquoi ne pas le dire, et pourquoi avoir l'air, en repoussant un article qu'au fond vous acceptez, de heurter l'Assemblée nationale ?

L'article 4 est ainsi rédigé:

« Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de l'académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région ».

Là encore, qu'y a-t-il de subversif ou de dangereux ? Cela n'existe-t-il pas déjà et n'y a-t-il pas dans la plupart des écoles des livres de folklore local ?

**M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le ministre.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. le président de la commission.** La commission de l'éducation nationale a supprimé les articles 2, 3 et 4, non pas parce qu'elle les jugeait subversifs pour l'éducation nationale, mais parce qu'il lui est apparu que les choses se passaient selon ce qu'exprimaient ces articles. Dans un but de simplification, elle les a donc supprimés pour ne pas alourdir le texte.

**M. le ministre.** Si vous avez supprimé ces textes dans cet esprit, il est facile, dans le même esprit, de les rétablir. (*Sourires.*)

Je passe sur les articles 7 et 8 que vous maintenez et j'arrive à l'article 9 dont vous demandez la suppression et qui est ainsi conçu:

« Dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat. Les points obtenus au-dessus de la moyenne entreront en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention « passable ».

Croyez-vous vraiment qu'il soit bien dangereux de déclarer que, dans les universités où cela sera possible, on adjoindra au jury un examinateur compétent — on n'en trouve pas toujours — et qu'une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat ? Ces épreuves facultatives, qui existent déjà, sont orales. Je crois que le fait d'introduire au programme du baccalauréat la langue de la région, comme épreuve orale, n'accable pas les élèves, ne surcharge pas les programmes et ne nuit pas à la qualité d'un examen puisque j'indique que les points ainsi obtenus ne compteront pas pour la réussite, mais n'interviendront, en quelque sorte, que comme prime. Jusqu'à la note 10, moyenne nécessaire, il ne sert à rien d'avoir des points supplémentaires; ceux-ci ne jouent pas pour compenser une infériorité quelconque. C'est seulement une fois le résultat acquis qu'on donne cette petite prime sous la forme d'une mention, si vraiment on est brillant dans cette langue supplémentaire. Je crois que cette disposition ne compromet absolument pas la valeur du baccalauréat et qu'elle peut être adoptée.

A l'article 10 il s'agit d'une question de délai. Il faut en finir. Quand un texte est voté, il faut chercher à l'appliquer; surtout quand il a ce caractère facultatif, il convient de l'appliquer facultativement. Pourquoi ne pas le dire et pourquoi supprimer cet article ?

Pour l'article 12 et dernier, je n'insiste pas. Je crois qu'on pourrait peut-être envisager de l'écarter. Sur ce point encore, je serai de l'avis de la commission.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que, malgré les apparences, nos sentiments ne sont pas loin de se rejoindre. Même me plaçant au point de vue de votre commission, je ne crois pas que ces articles soient aussi dangereux qu'ils le paraissent. Je pense que nous pourrions facilement trouver une transaction d'autant plus que leur suppression — je le crains — risquerait de provoquer

des réactions inverses qui ne seraient pas sans inconvénients : réactions inverses à l'Assemblée nationale, réactions inverses surtout dans nos provinces.

Bien entendu, je parle exclusivement en qualité de ministre de l'éducation nationale ; mais moi qui connais bien nos provinces de langue d'Oc, je sais combien il serait pénible aux populations et aux milieux enseignants — car les instituteurs sont les meilleurs défenseurs du folklore, de la connaissance de nos vieilles traditions, de nos vieilles langues — d'apprendre que le Conseil de la République a écarté, d'une manière un peu brutale, une suggestion de l'Assemblée nationale, qui répondait à une volonté profonde de ces régions.

Je suis donc d'accord avec vous pour veiller à ce que rien ne soit fait pour contrecarrer la langue française. Dans l'étude des textes plus détaillés, auxquels nous nous référerons tout à l'heure, si vous trouvez un ou deux amendements permettant de mieux maintenir l'assurance qu'il ne sera pas touché au français, je suis prêt d'emblée et d'avance à les accepter.

Cependant, il faut aussi, je le répète, répondre à un vœu légitime des populations, et à celui de l'Assemblée nationale, c'est non pas substituer, en quelque mesure que ce soit, les dialectes ou les langues locales, mais enrichir la France d'un trésor qui ne doit pas être, du tout, un trésor différent du trésor français, mais s'ajouter à lui.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, de ne pas insister dans cette méthode des coupes sombres plus apparentes que réelles d'ailleurs. Vous avez beau supprimer le texte, l'usage subsistera. Alors pourquoi supprimer le texte ?

Pour conclure, je vous répondrai ce que vous indiquiez tout à l'heure en examinant les articles. Je crois, dans l'intérêt même des sentiments que vous avez exprimés, quant à votre volonté de bien défendre la langue française et d'éviter certains excès et certains abus, qu'il vaut mieux ne pas procéder de cette manière. Si vous rejetez purement et simplement huit articles sur douze du texte de l'Assemblée nationale, que va-t-il se produire ? L'Assemblée nationale qui a, comme toutes les assemblées, sauf peut-être le Conseil de la République, son amour-propre, (*Sourires*) en sera heurtée et sera tentée de rétablir purement et simplement son texte, alors que si vous proposez une transaction elle sera tentée de l'accepter.

Je ne crois pas vous surprendre en vous disant — je ne parle pas ici en tant que ministre — que mes sentiments personnels sont favorables aux prérogatives du Conseil de la République, (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite*) que je souhaite sincèrement que sa voix se fasse entendre et qu'elle prévaille dans toute la mesure du possible. Je crois avoir le droit, dans ces conditions, de vous suggérer une méthode transactionnelle qui aidera cette voix à prévaloir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Héline.

**M. Héline.** Mesdames, messieurs, il vous a été indiqué tout à l'heure par le rapporteur de notre commission que la proposition qu'il soutenait avait été votée à la presque unanimité de cette commission. Il serait bon, après toutes les explications que vous avez entendues, d'apporter tout de même ici quelques justifications de cette attitude.

Nul d'entre nous n'a pu être insensible aux éloquents interventions imprégnées de conviction, et de lyrisme parfois, de ceux de nos collègues qui sont venus défendre ici les langues qu'ils connaissent bien et dont nous savons tous qu'elles représentent une richesse nationale indiscutable ; mais il faudrait savoir ce qui a commandé cette décision de votre commission de l'éducation nationale. De quoi s'agit-il en effet ?

S'agit-il de discuter de l'importance, de l'intérêt de ces langues locales ? Pas le moins du monde. S'agit-il de les considérer avec mépris ? Encore moins.

Nous prétendons tous ici qu'elles doivent subsister. Elles ont survécu, bien vivantes, jusqu'à présent. Ce que nous avons craint seulement, c'est de légaliser par un texte l'enseignement de ces langues locales dans nos écoles primaires et secondaires surtout, car je vous dirai tout à l'heure que, pour l'enseignement supérieur, nous n'avons vu là qu'un moyen de maintenir, au contraire, cette richesse nationale et de laisser subsister un certain dilettantisme auquel nous ne pouvons pas être insensibles.

Si nous n'avons pas voulu qu'on introduise dans l'enseignement primaire, même sous une forme facultative, l'enseignement des langues locales, dont je rappelle qu'elles ont toute notre estime et toute notre admiration pour ce qu'elles représentent de civilisation et de valeur morale dans des régions où elles sont pratiquées, c'est parce que nous craignons d'aller à certains excès.

Je répète ce que vient de dire notre rapporteur. Nous avons été fortement émus par l'intervention de notre collègue Bourgeois, représentant alsacien, qui est venu dire : « Le jour où il y aura faculté — qui dit faculté dit autorisation — d'enseigner la langue alsacienne, les populations réclameront, elles s'en sont déjà fait l'écho, l'enseignement, non pas du dialecte alsacien, mais de la langue allemande. Pour avoir honoré d'une façon particulière des langues locales, dont personne ne prétend sous-estimer la valeur ou l'intérêt, vous aurez favorisé l'introduction, dans notre pays, de la pratique courante d'une langue dont les dangers vous apparaissent très certainement. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai voulu souligner ce qui avait entraîné la position de la majorité des membres de cette commission. Il n'est pas dans notre intention de modifier quoi que ce soit à ce qui existe, ni d'interdire les méthodes qui se sont révélées utiles à l'enseignement de la langue française. Je suis persuadé que telle n'est pas non plus votre intention. Au contraire, ces méthodes doivent se perpétuer puisque, comme cela a été démontré ici avec éloquence par les défenseurs de la langue bretonne, l'enseignement de ces langues ou l'appel à ces langues était particulièrement heureux en ce qui concerne la précision de la langue française.

Ce que nous voulons c'est le *statu quo* et la possibilité comme aujourd'hui de maintenir ces langues où elles sont pratiquées, d'en utiliser la valeur et l'intérêt, mais non officialiser l'enseignement de ces langues, car ce serait ouvrir la porte à des abus et à des excès dont ceux que je vous signalais tout à l'heure sont particulièrement inquiétants.

J'ai voulu dire ce qui a entraîné ma conviction personnelle. Je suis sûr qu'elle est celle d'un grand nombre des membres de la commission.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, je ne vous demande pas de voter intégralement le texte de votre commission, qui a tronqué d'une façon assez brutale celui de l'Assemblée nationale. Je me range aux arguments pondérés et raisonnables de M. le ministre de l'éducation nationale. Nous allons apporter au texte de l'Assemblée nationale les amendements qui nous paraissent acceptables. Ce que je voudrais, monsieur le ministre, c'est que ce texte ne risque pas de nous conduire à ce danger que je viens de vous signaler. Nous devons aboutir à une rédaction absolument nette et telle qu'une langue étrangère ne vienne jamais, sous aucun prétexte, salir la langue française. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jezequel.

**M. Jezequel.** J'ai constaté, au cours de la discussion, que certains esprits craignent que la coexistence des dialectes régionaux et de la langue française soit nuisible à cette dernière.

J'ai pensé que mon département, qui est pour une moitié bretonnant et pour l'autre non bretonnant, pourrait, si je puis dire, servir de champ d'expérience. Depuis la création des bourses nationales, en principe les meilleurs éléments des écoles communales se rejoignent au lycée du chef-lieu. Or, j'ai constaté, ainsi que beaucoup de mes aînés et de mes cadets, que les meilleurs élèves en français étaient pour le moins dans une proportion de 3 pour 2. Ceci peut être vérifié.

D'autre part, si nous passons sur le plan de la consécration littéraire, dans ce même département, les Côtes-du-Nord, je crois que les quatre écrivains modernes qui peuvent être placés en tête sont : Charles Le Goffic, Anatole Le Braz, comme romanciers et poètes, et comme philosophes, Ernest Renan et Félix Le Dantec, dans tout le département. Ces quatre écrivains sont ou étaient également bretonnants et tout les quatre ont demandé l'enseignement du breton.

C'était une coïncidence, me direz-vous ; disons que c'est une coïncidence curieuse.

Il a été fait allusion tout à l'heure à l'existence de 70 dialectes bretons. Ce n'est pas sérieux. Il m'est arrivé, partant de mon terroir du Trégor paimpolais, de me promener dans tous les départements bretons. Or, pas plus que mon ami Pinvidic, je n'ai jamais eu besoin d'interprète. Si, parfois, il y a une différence de prononciation, on se retrouve sur l'orthographe et sur les règles grammaticales.

Quant à l'autonomisme, ce fut une vraie farce que seuls ceux qui ne sont pas Bretons bretonnants ont pu prendre au sérieux.

Si vous voulez bien me le permettre, je vous citerai seulement, en les traduisant, quatre vers d'un poème breton et cette traduction servira de conclusion à mon propos :

« De très nombreux aînés et cadets sont morts pour la liberté. Avec leur souvenir, gardons au plus profond de nous, l'amour de la France et l'amour de la Bretagne. »

C'est donc au nom de la liberté et de cet amour de la France et de la Bretagne que je vous demande, mes chers collègues, de voter le contre-projet que M. Pinvidic vous présentera. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Je n'ai pas à présenter ici la défense ou l'illustration de la langue basque. Une langue se suffit à elle-même et se défend lorsqu'elle n'a pas de mot pour dire le « serf » ou l'« esclave » et lorsqu'il n'est d'autre terme pour désigner le « maître » que le mot « homme ».

Au nom des pays basques, je tiens à m'associer à mes collègues de Bretagne et de Languedoc pour défendre la proposition qui a été votée par l'Assemblée nationale et rejeter le texte présenté par votre commission.

Je crois d'ailleurs que ce n'est pas la peine d'insister parce que M. le ministre de l'éducation nationale aura réussi par ses arguments à convaincre définitivement cette assemblée.

Mais, je voudrais après la dernière intervention, celle de M. Héline, affirmer la nécessité de l'enseignement de ces langues qui nous sont chères. Les enseigner dans l'enseignement supérieur, cela veut dire qu'on les destine au rang de langue morte, qu'on ne les apprendra qu'à dix-sept ou dix-huit ans, lorsque tous les efforts auront été faits pour les faire oublier. Un arbre ne donne pas de fruit lorsqu'on lui a coupé les racines.

Croyez-vous que le patriotisme soit menacé ? Non ! Vous savez qu'on a fait souvent aux Basques le reproche d'être des particularistes ? Il suffirait des guerres pour savoir qu'ils ne le sont pas. Il y a sur le plateau de Craonne un monument à la gloire de la 36<sup>e</sup> division d'infanterie ; ce monument honore le sacrifice des Basques morts par dizaines de milliers pour la France.

Durant les combats de 1940, sur les bords de l'Aisne et dans les Ardennes, il y a une falaise qui porte maintenant le nom de « Falaise du 18<sup>e</sup> ». Cette falaise a été défendue par des Basques dont trente-cinq sur les cent qui la défendaient sont morts, et l'on transmettait alors les ordres en basque pour essayer de se dissimuler d'un ennemi qui était tout proche et pouvait comprendre le français.

Par conséquent, ne parlez pas, messieurs, de particularisme. Vous savez que votre raison est mauvaise. Chacun est attaché à sa petite patrie et nous apprenons à l'école même que lorsque la petite patrie est chère la grande l'est aussi. Vous voulez toucher aux forces saines de la tradition et vous n'osez pas le dire.

Par conséquent, messieurs, je crois que l'enseignement de notre langue, c'est au contraire la certitude d'un patriotisme plus florissant. Nous n'avons pas tant de richesses que nous puissions abandonner impunément et volontairement les richesses spirituelles attachées à une race, à une langue et aux traditions et source d'un épanouissement de l'âme vers l'honneur et vers Dieu.

En résumé, messieurs, votons ce texte. Votons-le, d'ailleurs, sans illusion, car M. le ministre lui-même nous a dit à peu près qu'il ne servirait à rien (*Rires*), puisque chacun des articles est assorti de conditions ou d'hypothèses et que très vraisemblablement l'administration pourra à sa guise en entraver la réalisation.

Cependant, faisons, messieurs, un vote de principe pour montrer que le Conseil de la République est attaché aux saines et vivantes traditions françaises. Encore une fois, n'ayons pas trop d'illusions, mais permettons-nous de dire tout de même à M. le ministre que si un texte est voté, c'est, dans une certaine mesure, pour qu'il soit appliqué, et que nous veillerons, dans l'avenir, à ce que les dispositions de cette loi soient respectées. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. Patient.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Patient.

**M. Patient.** Si j'ai demandé la parole, c'est pour apporter une précision à M. le rapporteur. Au cours de son brillant exposé, que personnellement j'approuve entièrement, parlant du patois guyanais, il a cité le mot « sabir ». C'est un terme qui a certainement dû dépasser sa pensée, car entre le patois guyanais et le sabir il n'y a absolument rien de commun. C'est tout ce que j'avais à déclarer. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je répondrai à notre honorable collègue et à mon ami qu'il n'y avait évidemment, dans le mot que j'ai employé, aucune intention péjorative à l'égard du dialecte guyanais.

**M. Patient.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues locales ».

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Pinvidic, qui propose de reprendre pour cette proposition de loi les articles 1<sup>er</sup> à 11 inclus du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a été imprimé et distribué sous le n<sup>o</sup> 6, année 1950.

Vous avez tout à l'heure soutenu votre contre-projet, monsieur Pinvidic.

**M. Pinvidic.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais demander l'avis de la commission sur la prise en considération du contre-projet en rappelant que, selon l'article 64 du règlement, lorsqu'un contre-projet est pris en considération à la suite d'un vote, il est renvoyé devant la commission.

Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Pinvidic ?

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, le souci essentiel de la commission de l'éducation nationale, lorsqu'elle a examiné le texte qui lui a été adressé par l'Assemblée nationale, a été d'abord d'élaguer ce texte par la suppression de certains articles, et ensuite d'éviter qu'on légalisât, d'une manière tout à fait officielle, l'introduction dans notre enseignement des langues et dialectes locaux, ce qui pourrait porter préjudice à l'enseignement de la langue française.

Dans le débat d'aujourd'hui, il apparaît que des solutions de conciliation peuvent intervenir, solutions qui, je pense, vont être apportées par M. le ministre de l'éducation nationale. La commission de l'éducation nationale, bien entendu, n'a pas eu à les apprécier. Elle laissera donc le soin au Conseil de la République lui-même de les apprécier au fur et à mesure de la discussion des articles.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je partage le sentiment de M. le président de la commission. Bien entendu, ayant été d'accord à l'Assemblée nationale sur son texte, je dois de maintenir, en principe, ma position. Mais, étant donné les sentiments que j'ai exprimés tout à l'heure et qui, je crois, ont recueilli l'assentiment général, étant donné que nous devons rechercher une transaction, de même que je n'ai pas été d'accord avec votre commission quand elle demandait d'écarter 7 articles sur 12, de même je peux ne pas être d'accord avec moi-même et ne pas maintenir 12 articles sur 12.

C'est pourquoi le plus sage ce serait de renoncer à rétablir purement et simplement les articles supprimés, et d'examiner un par un tous les articles. J'espère que nous arriverons alors à un résultat positif.

Il serait peut-être bon de renvoyer le texte à la commission compétente.

**M. le président.** Je vous rappelle, pour plus de clarté, que le contre-projet de M. Pinvidic ne demandait la reprise de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale que pour les articles 1<sup>er</sup> à 11 inclus.

M. Pinvidic a expliqué qu'il ne demandait pas la reprise de l'article 12.

La parole est à M. Pinvidic.

**M. Pinvidic.** Je maintiens ma manière de voir, monsieur le président. J'ai déjà expliqué le motif pour lequel je ne demandais pas que l'on discutât l'article 12.

Je crois, en effet, que cela pourrait peut-être prêter à confusion en ce qui concerne les dialectes des régions recouvrées. C'est le motif qui m'a guidé lorsque j'ai demandé la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, sauf l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, devant les affirmations de M. le ministre de l'éducation nationale, je pense qu'il serait sage de renvoyer la proposition de loi à la commission. M. le ministre m'indique qu'il est tout disposé à venir devant notre commission et nous essaierons ensemble d'élaborer un texte qui pourrait être accepté par l'ensemble du Conseil de la République.

**M. le président.** Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

Le renvoi est donc ordonné.

J'ajoute, ce que le Conseil ignore sans doute, qu'en plus du contre-projet, je suis saisi d'une douzaine d'amendements. La commission les examinera en même temps que le contre-projet.

Pourra-t-elle rapporter avant l'expiration du délai constitutionnel ?

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, la discussion est commencée. Nous pouvons demander évidemment une prolongation des délais constitutionnels, mais aujourd'hui nous avons pris date puisque, je le répète, la discussion de la proposition de loi est commencée. Je ne crois donc pas que nous puissions nous trouver en dehors des délais prescrits.

**M. le président.** La discussion doit être terminée avant l'expiration du délai constitutionnel, c'est-à-dire le 10 mars.

La commission pense-t-elle pouvoir être en état de rapporter jeudi ?

Sinon, il vous faut demander une prolongation de délai.

**M. le ministre.** Encore une fois, je suis à la disposition de la commission, mais comme il est probable que je serai retenu à l'Assemblée jusqu'à une heure matinale et que, d'autre part, je serai entendu demain après-midi par la commission de l'éducation nationale, il me paraît difficile d'être prêt jeudi matin. Je pense donc qu'il serait préférable de demander un nouveau délai.

**M. le président de la commission.** La commission demande un délai supplémentaire.

**M. le président.** Vous voudrez bien, alors, déposer une proposition de résolution dans ce sens. Elle sera présentée au Conseil avant la fin de cette séance.

— 11 —

#### PASSATION D'UN BAIL A LA VILLE DE CHATEAUXROUX

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. (N<sup>os</sup> 4 et 128, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne un immeuble dépendant de la ville de Châteauroux, appartenant à l'armée, mis à la disposition du ministère de l'intérieur et finalement, par décret de décembre 1948, affecté au ministère de l'intérieur, direction de l'administration départementale et communale, sous-direction de la protection contre l'incendie.

Le ministère de l'intérieur ne verrait aucune difficulté à céder l'occupation d'une partie des locaux à la ville de Châteauroux, qui compte y installer un corps municipal de sapeurs-pompiers en attendant l'organisation d'un corps départemental.

Il n'y a, par conséquent, aucun inconvénient sérieux, puisque le ministère de l'intérieur et la ville de Châteauroux sont d'accord. La seule objection qui pourrait surgir de la discussion, c'est la durée du bail, puisque trente ans ont été prévus. Cependant, cette durée a été sollicitée à la fois par le conseil municipal de Châteauroux et par le conseil général de l'Indre. En effet, le montant des réparations, s'élevant à plusieurs millions, ne serait amorti en capital qu'au bout d'un nombre d'années assez important et, la clause de renouvellement qui avait été prévue ne pouvant plus figurer dans le contrat en raison de la législation domaniale elle-même, il faut une autorisation du Parlement.

C'est celle-ci qui est demandée à votre commission de l'intérieur et cette dernière, unanimement, a accepté de formuler un avis favorable à l'égard de ce contrat.

Nous voyons également que l'administration des domaines est chargée des conditions du bail. Nous n'avons pas évidemment les éléments de la convention. Nous espérons que les pourparlers et les tractations continueront dans le même esprit d'intérêt public qui animait ce projet.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, traduisant l'avis de la commission, je vous demande d'émettre un avis favorable sur ce projet. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la location, pour une durée de trente ans, par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux conditions qui seront arrêtées par l'administration des domaines, d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

#### AFFICHAGE DES DECLARATIONS DES PRESIDENTS DU CONSEIL DESIGNES

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des assemblées et seulement dans des cas exceptionnels. (N<sup>os</sup> 767 et 888, année 1949.)

Le rapport de M. Fouques-Duparc a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à supprimer l'affichage systématique des déclarations des présidents du conseil désignés jusqu'après la constitution du nouveau ministère et après un vote des assemblées délibérantes spécialement saisies à cet effet. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

#### DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

##### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Jacques Bordeneuve, au nom de la commission de l'éducation nationale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 24 mars 1950 inclus le délai consti-

tionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (n<sup>os</sup> 748, année 1948, 6 et 139, année 1950) ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Méric la première partie, portant sur la S. N. C. A. S. E. et le S. E. 2010 « Armagnac », du rapport annuel de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 149 et distribué.

— 15 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 9 mars, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Nomination de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam, en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, et de la résolution du 2 mars 1950.

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

1<sup>o</sup> M. Léo Hamon demande à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre, aux approches de la date limite du vote des budgets locaux, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître en temps utile les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leur budget.

2<sup>o</sup> M. Lucien de Gracia signale à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n<sup>o</sup> 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur ;

Qu'en effet l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule : « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948 quelle que soit l'époque de leur perception entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 » ;

Que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices sous forme d'acomptes, par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948 ;

Que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948 ;

Qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie ;

Et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législateur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget, pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ces bureaux avec la volonté des assemblées.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N<sup>os</sup> 76 et 142, année 1950. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947. (N<sup>os</sup> 75 et 147, année 1950. — M. Chochoy, rapporteur et avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence. (N<sup>os</sup> 103 et 137, année 1950. — M. Zussy, rapporteur et avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Jean Bène, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers. (N<sup>os</sup> 914, année 1949 et 105, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Estève tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. (N<sup>os</sup> 938, année 1949, et 106, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 2 mars 1950.

I. — Page 682, 1<sup>re</sup> colonne, rubrique n<sup>o</sup> 12,

Au lieu de :

« Modification au code du tribunal maritime »,

lire :

« Modifications au code du travail maritime ».

II. — Page 701, 1<sup>re</sup> colonne, scrutin (n<sup>o</sup> 87),

Au lieu de :

« Sur l'ensemble de l'avis de la proposition de loi »,

lire :

« Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 7 MARS 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N° 1346 Edgard Tailhades.

**Agriculture.**

N°s 1248 Jacqueline Thome-Patenôtre; 1325 Henri Maupoil; 1417 Paul Giauque.

**Défense nationale.**

N° 1401 Jean Durand.

**Education nationale.**

N°s 1925 Marc Rucart; 1406 Georges Lamousse.

**Finances et affaires économiques.**

N°s 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N°s 76, Marcel Léger; 208 Max Mathieux; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Mari-gné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 811 René Coty; 812 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1152 René Coty; 1174 Antoine Avinon; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdeille; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1213 Antoine Vourch; 1230 Georges Lamousse; 1265 Henri Maupoil; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1293 Jean-Eric Bousch; 1301 Jean Bertaud; 1305 Fernand Anberger; 1310 Auguste Dinton; 1317 Max Fléchet; 1330 Georges Bourgeois; 1351 Jean Bertaud; 1353 René Pujol; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1371 Pierre Couinaud; 1372 Pierre Marcihacy; 1374 Jean Reynouard; 1375 Fernand Verdeille; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1391 Henri Cordier; 1392 Paul Piales; 1393 Edgard Tailhades; 1394 Edgard Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Frank-Chante; 1407 Henri Cordier; 1408 Henri Cordier; 1414 Henri Maupoil; 1418 Luc Durand-Réville; 1419 Emile Roux; 1422 Bernard Lafay; 1423 Charles Naveau; 1427 Marcel Champeix; 1433 Omer Gabelle; 1434 Frank-Chante.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

N° 1376 Georges Pernot.

**France d'outre-mer.**

N°s 1233 Luc Durand-Réville; 1255 Luc Durand-Réville; 1311 Luc Durand-Réville; 1335 André Liotard.

**Information.**

N°s 1409 Joseph Gaspard; 1410 Joseph Gaspard; 1416 Jacques-Destrée.

**Intérieur.**

N° 514 Pierre de la Gontrie.

**Reconstruction et urbanisme.**

N°s 1161 Pierre Marcihacy; 1399 Joseph Lecacheux; 1430 Jaques Gadoin; 1431 Jules Pouget.

**Santé publique et population.**

N°s 1112 Jacques Delalande; 1201 Jacques Delalande; 1396 François Le Basser.

**Travail et sécurité sociale.**

N°s 1370 Jean Clavier; 1388 Jacques Delalande; 1404 Pierre Romani; 1411 Abel Durand; 1421 Robert Séné.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

N° 1413 Henri Cordier.

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

1534. — 7 mars 1950. — **M. Maro Rucart** expose à **M. le président du conseil**: 1° que sur question de la commission parlementaire d'enquête constituée pour examiner l'affaire dite « des généraux », le directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage (S. D. E. C. E.) a déclaré qu'« il lui est difficile, en tant que fonctionnaire discipliné, de donner son avis sur l'action des ministres »; 2° que, du 11 juin 1946 au 5 octobre 1946, le directeur général du S. D. E. C. E., en sa qualité de député de l'Allier, ne cessa d'exprimer, par ses votes, son avis sur les actes des ministres; 3° que l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928 interdit aux parlementaires d'exercer des fonctions publiques rétribuées par l'Etat; que le S. D. E. C. E. pour lequel des crédits ont été régulièrement ouverts au budget des services civils depuis 1946, constitue juridiquement un service public de même nature que les autres administrations; que la loi du 10 février 1946 a rendu la loi de 1928 applicable aux membres de l'Assemblée nationale constituante, à laquelle appartenait le directeur général de la S. D. E. C. E. au moment où il a été appelé aux fonctions qu'il occupe présentement; que ladite loi de 1928 prévoit des exceptions visant notamment les parlementaires chargés de mission temporaire par les gouvernements; que le *Journal officiel* ne porte aucune trace de la mission dont aurait été chargé l'intéressé comme directeur général de S. D. E. C. E.; qu'il n'y a sans doute pas obligation absolue de publier tous les décrets et arrêtés de nomination au *Journal officiel*; que cependant le Parlement devrait être officiellement informé des missions qui font temporairement de certains de ses membres des agents du pouvoir exécutif, ne serait-ce que pour permettre l'application du principe de la séparation des pouvoirs et, singulièrement, de la loi sur les incompatibilités parlementaires; et demande: 1° comment a pu être justifiée la situation dans laquelle s'est trouvé, en 1946, le directeur général du S. D. E. C. E., à la fois représentant du peuple en activité de mandat et fonctionnaire d'autorité du Gouvernement; 2° s'il n'est pas à craindre pour l'avenir que par le moyen de la non-publication au *Journal officiel* de la nomination de certains parlementaires à des missions gouvernementales, l'application de la loi du 6 janvier 1950 sur l'exercice des pouvoirs publics ne soit rendue impossible, et qu'on ne revienne ainsi aux pratiques condamnées par les Assemblées de la Révolution française, rétablies en 1793, au lendemain du 13 brumaire, et largement usitées sous Charles X quand 264 députés étaient pourvus de postes de fonctionnaires, tout en conservant leur mandat législatif; 3° si, dans l'ignorance où se trouve le Parlement de certaines nominations qui ne sont pas publiées au *Journal officiel*, il peut faire connaître celles de ces nominations par lesquelles d'autres parlementaires seraient présentement dans le cas qui fut celui du directeur général du S. D. E. C. E. en 1946; 4° attendu que ce dernier, déjà fonctionnaire en 1946, put alors, sans manquer à la discipline administrative, sanctionner par ses votes l'attitude des membres du Gouvernement, s'il est possible de libérer aujourd'hui ce fonctionnaire de sa récente réserve professionnelle en l'autorisant à répondre à toutes les questions qui lui seraient posées par la commission d'enquête parlementaire.

**AGRICULTURE**

1535. — 7 mars 1950. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, les excédents annuels obtenus après déduction des charges et frais généraux, intérêts des emprunts, amortissements, provisions, réserve légale et facultative et, s'il y a lieu, intérêts des parts sociales, ne peuvent être répartis entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative et suivant les modalités prévues aux statuts; et demande si les opérations dont il s'agit sont obligatoirement celles réalisées au cours de l'exercice ou, au contraire, celles effectuées depuis la constitution de la société.

1536. — 7 mars 1950. — **M. Lucien de Craoia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si: 1° sur un terrain de chasse gardée, et lorsque le locataire de la chasse souscrit aux destructions prévues et sous sa responsabilité, un fermier peut être autorisé, par une décision du sous-préfet de l'arrondissement, à détruire les lapins non seulement au fusil, mais à l'aide de panneaux et, au besoin même, à faire des fermés à l'aide de panneaux et de grillages; 2° quelle est, à cet égard, l'interprétation qui doit être donnée à l'article 42 bis du code de la chasse (statut de fermage).

**DEFENSE NATIONALE**

1537. — 7 mars 1950. — **M. Michel Randria** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il existe en France des écoles ou des camps d'instruction de troupes coloniales, ou autres centres similaires, destinés aux soldats et sous-officiers des troupes de l'Union française et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'admission.

1538. — 7 mars 1950. — **M. Pierre de Villoutreys** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que la circulaire n° 43.080 CAB/DECO/B du 16 novembre 1949 dispose que les officiers rayés des cadres ne peuvent être proposés pour un grade, dans la Légion d'honneur, supérieur à celui qu'ils ont actuellement, que s'ils ont

acquis un nouveau titre postérieurement à leur nomination dans ce grade; expose qu'il arrive fréquemment que des ex-officiers, ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion en août, septembre et octobre 1940, sur le vu d'un dossier établi par exemple en avril 1940, aient acquis au cours des combats de mai et juin 1940, de nouveaux et glorieux titres qui sont demeurés inconnus au ministère, et n'ont pas été pris en considération pour les nominations ou promotions intervenues aussitôt après; que la circulaire en cause empêche de les faire valoir pour une promotion ultérieure, alors qu'il serait logique et équitable de les considérer comme « faits nouveaux »; et demande que ladite circulaire soit interprétée dans le sens proposé lorsqu'il est prouvé que les titres acquis au cours des combats de mai-juin 1940 ne sont pour rien dans la distinction décernée dans les mois qui ont suivi.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1539. — 7 mars 1950. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise ayant constitué, en conformité du décret du 30 janvier 1941, une provision pour renouvellement des stocks, et qui au lieu d'incorporer cette provision à son capital, dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1949, ferait disparaître ladite provision de son bilan en la virant au crédit de son compte pertes et profits, serait valablement exemptée de tout impôt sur l'opération en question, au cas où le montant de la provision serait, en fait, absorbé par le déficit de l'exercice au cours duquel intervient l'opération envisagée ou par le déficit reportable d'un exercice antérieur.

1540. — 7 mars 1950. — M. Alfred Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'appuyant sur l'article 23 du code général des impôts directs qui ne vise *in terminis* que les « ramasseurs de lait qui... se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives », l'administration refuse d'exonérer de la taxe à la production les petits redevables qui recueillent le lait dans les centres de ramassage alimentés par les apports de lait effectués par les agriculteurs-producteurs eux-mêmes et le transportent vers les laiteries centrales, rappelle que dans les départements de l'Est notamment, où il existe très peu de fermes isolées, la pratique ci-dessus est couramment suivie par les redevables et demande: 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible, par une interprétation bienveillante du texte, d'exonérer de taxe à la production les petits redevables susvisés qui se sont considérés jusqu'à présent comme des ramasseurs de lait entrant dans les prévisions du texte et qui du fait de la position administrative exposée ci-dessus sont passibles de rappels de taxe écrasants; 2<sup>o</sup> dans la négative, s'il ne convient pas d'affranchir les redevables en question de la majoration à 13,50 p. 100 de la taxe sur les transports routiers, étant observé qu'une réponse négative sur les deux points entraînerait pour la plupart des redevables en cause l'impossibilité de continuer leur activité.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

1541. — 7 mars 1950. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1<sup>o</sup> s'il est exact que le nombre de bourses attribuées aux étudiants malgaches pour venir poursuivre leurs études en France était de 128 pour l'année scolaire 1947-1948; et, dans l'affirmative, combien d'étudiants malgaches sont venus en France pour la période en question, et quelles sont les raisons pour lesquelles bon nombre de ces bourses n'ont pas été octroyées; 2<sup>o</sup> le nombre de bourses attribuées aux étudiants malgaches pour les années 1948-1949 et 1949-1950; 3<sup>o</sup> les dispositions qu'il a prises ou compte prendre pour distribuer, équitablement, les bourses allouables aux étudiants malgaches, en considérant leur appartenance aux différentes tribus de Madagascar, en vue d'une évolution harmonieuse de la grande Ile.

1542. — 7 mars 1950. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel a été, à Madagascar, le pourcentage: 1<sup>o</sup> des admissions au brevet élémentaire, au certificat d'aptitude à l'enseignement (C. A. E.) et au certificat d'études du second degré (C. E. S. D.) en ce qui concerne, d'une part, les candidats présentés par l'enseignement public, et, d'autre part, par l'enseignement privé; 2<sup>o</sup> des élèves des écoles officielles admis aux écoles régionales.

1543. — 7 mars 1950. — M. Michel Randria demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre pour un fonctionnement normal des conseils municipaux à Madagascar, en particulier: 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible d'envisager une représentation française et autochtone à parité égale au sein des conseils municipaux; 2<sup>o</sup> si la tutelle administrative ne devrait pas être assouplie et se limiter à des actes de contrôle de la légalité des décisions municipales; 3<sup>o</sup> si les conseils municipaux ne devraient pas être habilités, ainsi d'ailleurs que les assemblées locales de Madagascar, à contrôler la stricte exécution de leurs décisions.

#### JUSTICE

1544. — 7 mars 1950. — M. André Southon expose à M. le ministre de la justice que d'après les textes régissant la profession de greffier de justice de paix il est interdit à ceux-ci de tenir commerce par eux-mêmes, ou par leur épouse; qu'il y a donc incompatibilité dans

le cas d'un greffier marié à une pharmacienne obligatoirement inscrite au registre du commerce; et demande par quel magistrat le titulaire de cette charge doit être mis en demeure de céder sa charge; quel peut être le délai maximum accordé pour cette cession avant de procéder à la suppléance du titulaire et à la constitution du dossier de destitution.

#### POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1545. — 7 mars 1950. — M. Pierre Pujol expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que d'après le décret n° 49-712 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat il est dit qu'il y a nécessité de service lorsque l'agent ne peut accomplir son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions et l'article 6 accorde la gratuité du logement dans le cas de nécessité absolue de service et demande comment il arrive à l'heure actuelle que les receveurs et chefs de centres des postes, télégraphes et téléphones qui sont responsables de jour et de nuit des fonds qui leur sont confiés ou d'installations qui fonctionnent en permanence et de la garde des locaux pourraient être privés du bénéfice de la gratuité du logement ainsi que cela semble ressortir de la circulaire n° 42-121, 23 B du ministère des finances parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 alors que la clause de nécessité de service s'applique sans discussion à ces fonctionnaires.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

1546. — 7 mars 1950. — M. James Sclafar demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1<sup>o</sup> si un locataire qui a fait installer une salle de bains à ses frais, dans son appartement, alors que l'immeuble n'en possède pas, est tenu de payer un supplément de consommation d'eau dans la répartition générale faite au prorata du loyer, étant entendu qu'il n'existe qu'un seul compteur pour toute la maison; 2<sup>o</sup> si, lorsqu'un immeuble ne possède qu'un compteur général de consommation d'eau, un locataire qui possède un compteur particulier, dont le service des eaux n'a à se préoccuper en aucune manière ni pour relever la consommation d'eau ni pour entretenir en bon état de fonctionnement ledit compteur, peut prétendre ne payer que la consommation indiquée à son compteur personnel et relevée par le propriétaire ou un plombier du quartier; et si les locataires de l'immeuble ne sont pas fondés à exiger que la consommation générale d'eau soit, au contraire, répartie entre tous les locataires, sans exception, au prorata du loyer, étant donné que les locataires doivent par ailleurs participer à la dépense qui résulte du nettoyage général de la maison (lavage du vestibule, de la cour, etc.).

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1547. — 7 mars 1950. — M. François Schleiter expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un gendarme mis provisoirement en disponibilité pour inaptitude physique, touchant de ce fait une solde d'indisponibilité, soumise à la retenue pour la retraite militaire et qui occupe actuellement un emploi salarié dans une entreprise privée et lui demande quelle est la situation de l'intéressé au regard, d'une part, du régime de la sécurité sociale des militaires institué par la loi du 12 avril 1949 et, d'autre part, du régime général de la sécurité sociale prévu par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

1548. — 7 mars 1950. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les murs de Paris sont couverts par une affiche de polémique de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; et demande s'il estime que les fonds de la sécurité sociale peuvent être normalement employés à un tel usage.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

715. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le président du conseil (ravitaillement): 1<sup>o</sup> dans quelles conditions ont été effectués les achats et la congélation des porcs sous contrats d'engraissement au cours de la campagne 1948-1949; 2<sup>o</sup> le montant desdits achats et le prix de revient par porc; 3<sup>o</sup> les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour procéder à l'écoulement du stock constitué; 4<sup>o</sup> le résultat financier de l'opération. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Etant donné la complexité des éléments demandés par l'honorable parlementaire et les délais nécessaires pour établir un bilan définitif des résultats financiers de l'opération à laquelle il se réfère, une réponse directe lui a été adressée par le haut commissaire au ravitaillement, le 4 octobre 1949.

## FRANCE D'OUTRE-MER

1137. — **M. Mamadou Dia** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, malgré les engagements pris par le Gouvernement, le G. N. A. P. O. n'a, jusqu'à ce jour, reçu aucun ordre pour passer les contrats d'achat, aussi bien pour les huiles que pour les graines, alors que nous sommes à trois semaines de la prochaine traite des arachides; que le ravitaillement métropolitain, après avoir refusé de payer les prix convenus pour les huiles d'arachide, ne semble pas pouvoir prendre d'engagement en ce qui concerne les huiles; que ces dispositions créent à travers tout le territoire un profond malaise dont le conseil général s'est fait l'interprète dans sa session en cours; et demande que les mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aussi bien aux intérêts du Sénégal qu'à ceux de l'Union française. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — Le nouveau régime institué pour les corps gras en 1950 est fondé sur le principe de la liberté d'écoulement. C'est ainsi que les huiles d'arachide produites en 1950 seront mises à la consommation sans intervention du G. N. A. P. O. En ce qui concerne toutefois les graines d'arachides, le Gouvernement s'est attaché à assurer aux producteurs locaux un écoulement à un prix stable. C'est dans ce but qu'il a été décidé de fixer encore pour la campagne 1949-1950 un prix F. O. B. s'élevant à 32,25 le kilogramme pour le Sénégal Soudan, et 30,75 le kilogramme pour les autres territoires. En vue d'obtenir un contrôle effectif du prix ainsi garanti par le Gouvernement, le monopole du groupement des exportateurs d'arachides de l'Afrique occidentale française a été maintenu pour les exportations sur la métropole. Par ailleurs, en vue d'éliminer tous risques dans l'écoulement de la récolte, le G. N. A. P. O., tout en cessant d'être acheteur unique, a reçu mission de se porter acquéreur des surplus qui n'auraient pas été directement pris en charge par les utilisateurs.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

1424. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à cette question posée le 1<sup>er</sup> février 1950 par **M. Roger Duchet**.

## JUSTICE

1358. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible au propriétaire d'un jardin familial ou ouvrier, dans le cas où il ne peut se mettre d'accord avec son locataire sur le montant du loyer pendant la prorogation instituée par la loi du 2 août 1949 de s'adresser au tribunal compétent à l'effet d'en fixer le prix, ainsi que cela est prévu par la législation sur les loyers pour les jardins attenants à toute habitation. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1429. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que les dispositions de la loi du 25 mars 1949 portant majoration de certaines rentes viagères doivent s'appliquer aux rentes qui proviennent de la convention de l'usufruit du conjoint survivant. (Question du 2 février 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1453. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 annulent les accords antérieurs à sa promulgation établis entre les copropriétaires d'un immeuble pour la répartition des charges et notamment des dépenses du chauffage en commun. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

1378. — **M. Camille Hélène** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les architectes désignés par ses soins pour l'établissement des plans-masse, lorsqu'il s'agit de programmes importants, peuvent exercer les fonctions d'inspecteurs de l'urbanisme; en supposant qu'il n'y ait pas incompatibilité de fonctions,

quel serait le pourcentage d'honoraires auquel ils auraient droit sur les honoraires légaux alloués par ses services dans les conditions exposées dans ma question écrite n° 1186 du 29 novembre 1949, (Question du 19 janvier 1950.)

Réponse. — D'une manière générale, il n'est pas dans les intentions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de confier habituellement l'établissement de plans-masse aux inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation. Quoiqu'il en soit, à cet égard, les honoraires alloués aux architectes de plans-masse ne seront en aucun cas calculés d'après les barèmes légaux auxquels l'honorable parlementaire a fait allusion dans sa question écrite n° 1186 du 29 novembre 1949. La rémunération des architectes, pour de tels travaux, doit être déterminée dans chaque cas en tenant compte de la nature du travail qui leur est demandé.

1403. — **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à cette question écrite posée le 26 janvier 1950 par **M. Jean Bertaud**.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1380. — **M. Joseph Gaspard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains assurés sociaux, âgés de soixante ans et reconnus médicalement inaptes au travail, ayant régulièrement cotisé aux assurances sociales pendant leur temps d'activité et ayant donc le droit d'obtenir la retraite des vieux travailleurs et les prestations médicales afférentes, se trouvent dans l'obligation, en raison de très longs délais exigés pour la liquidation de leur retraite (près de neuf mois), soit de ne pas se faire soigner, soit de payer entièrement leurs frais médicaux, ce qui grève considérablement de maigres ressources ou consume de maigres réserves, soit de solliciter le bénéfice de l'A. M. G.; qu'indépendamment de l'aspect social de cette question, il y a aussi un aspect financier, car l'A. M. G. constitue un très gros poste dépense du budget des collectivités locales et il est de leur intérêt de limiter son attribution aux seuls indigents et non à des travailleurs qui ont droit à une modeste retraite et à des prestations médicales entièrement à la charge de la sécurité sociale; et demande si ces assurés sociaux peuvent bénéficier des prestations médicales qui leur sont normalement dues pendant le laps de temps qui s'écoule jusqu'à l'attribution de la retraite des vieux travailleurs. (Question du 19 janvier 1950.)

Réponse. — Selon les textes actuellement en vigueur et notamment les articles 72 et 116, paragraphe 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie: les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse; les titulaires de l'allocation viagère attribuée au titre de la loi du 5 avril 1910 modifiée ou de l'allocation prévue à l'article 115, paragraphe 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945; les titulaires d'une pension de vieillesse de veuf ou de veuve; les titulaires d'une pension de réversion. Les caisses régionales d'assurance vieillesse ont été invitées à délivrer sur leur demande aux requérants dont les droits à l'assurance vieillesse sont en instance de liquidation et qui satisfont aux conditions requises pour prétendre aux prestations en nature, un certificat provisoire leur permettant d'établir leurs droits auxdites prestations.

1461. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un ménage marié sous le régime de la communauté, le mari exerçant le métier de chauffeur de taxi, la femme gérant un débit de boissons que le ménage possède depuis plus de quatorze ans et dont elle s'est toujours occupée seule, notamment lorsque son mari avait, sous l'occupation, rallié Londres; qu'aux termes de la réglementation résultant de la loi du 17 janvier 1948, le mari devrait cotiser à la caisse de compensation artisanale, la femme à la caisse interprofessionnelle du commerce; mais que, dans ce dernier cas, le mari étant seul inscrit au registre du commerce depuis plus de quatorze ans, la femme perdrait le bénéfice de quatorze années représentant son propre travail; et demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à un ménage de travailleurs — dont le cas n'est certainement pas unique — de ne pas être frustré, par l'application d'une loi récente, des années d'un travail honnête dont la privation constituerait, du point de vue social, une injustice flagrante. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Au regard de la loi du 17 janvier 1948, les chauffeurs de taxi ne peuvent être considérés, en général, comme des artisans puisque leur profession ne comporte pas, en principe, l'inscription au registre des métiers. Sous réserve de la jurisprudence qui pourra s'établir en ce qui concerne les chauffeurs de taxi, l'intéressé devra s'affilier à une caisse d'allocation vieillesse du commerce, toutes ses activités étant réputées relever de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce. La situation de la femme tenant un commerce appartenant à son mari, sans en être salariée, fait l'objet d'une étude de la part du comité national de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce.